



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2010
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À l'alinéa 26 d) de sa résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts qu'il créait par la même résolution de lui présenter un rapport final, avec ses conclusions et ses recommandations.

Le Président fait donc distribuer le rapport du Groupe d'experts, daté du 12 mai 2010 (voir annexe).

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Annexe

Lettre datée du 12 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) du Conseil

[Original : anglais et français]

Au nom du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport final du Groupe d'experts, conformément à l'alinéa 26 d) de la résolution.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter à l'attention du Conseil le contenu de la présente lettre et de son annexe.

Le Coordonnateur du Groupe d'experts
(*Signé*) David J. **Birch**
Expert

(*Signé*) Masahiko **Asada**
Expert

(*Signé*) Victor **Comras**
Expert

(*Signé*) Erik **Marzolf**
Expert

(*Signé*) Young Wan **Song**
Expert

(*Signé*) Alexander **Vilnin**
Expert

(*Signé*) Xiaodong **Xue**
Expert

Rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009)*

[Original : anglais]

Résumé

Le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 1874 (2009); il y priait le Secrétaire général de créer un groupe d'experts chargé de réunir, examiner et analyser les informations concernant l'application des mesures édictées dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et concernant en particulier les violations de ces mesures, de faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité créé en application de la résolution 1718 (2006) et les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures arrêtées, et de seconder le Comité 1718 dans ses fonctions.

Les mesures imposées par la résolution 1718 (2006) et renforcées par la résolution 1874 (2009) comprennent : a) L'interdiction de l'achat et de la vente à la République populaire démocratique de Corée d'articles ayant un rapport avec le nucléaire, les armes de destruction massive ou les missiles balistiques, et d'armes et de matériel connexe, à l'exception des armes légères et de petit calibre et du matériel connexe qui peuvent être livrés à la République populaire démocratique de Corée; b) L'interdiction de tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, de services et d'assistance techniques ayant un rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles interdits; c) L'interdiction de fournir des articles de luxe à la République populaire démocratique de Corée.

La résolution 1874 (2009) a également mis en place un régime d'interdiction rigoureux, qui appelle tous les États Membres à inspecter les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur leur territoire et à inspecter en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires pour lesquels des informations donnent des motifs raisonnables de penser que leur cargaison contient des articles interdits. L'État Membre qui découvre des marchandises de ce genre est tenu de s'en saisir et de les détruire. Il doit en rendre compte en détail au Comité.

Depuis l'adoption de la résolution 1718 (2006), le Comité n'a reçu aucune allégation officielle de transfert d'articles, de technologies ou de savoir-faire prohibés ayant un rapport avec le nucléaire ou les missiles balistiques en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Cependant, le Groupe d'experts a examiné des notes d'analyse des gouvernements, des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), des comptes rendus de recherche et des articles de presse qui indiquent que la République populaire démocratique de Corée reste impliquée dans des activités liées au nucléaire et aux missiles balistiques dans certains pays, dont la République islamique d'Iran, la République arabe syrienne et le Myanmar. Le Groupe d'experts pense que tous les États Membres doivent prendre particulièrement garde à ce genre d'activité. Pour mieux comprendre les faits, il conviendrait d'étudier davantage les activités suspectes de la République populaire démocratique de Corée.

* Les opinions reproduites dans le présent rapport sont celles des experts, sauf indication contraire, et ne représentent celles d'aucune autre personne.

Le Comité a été saisi depuis l'adoption de la résolution 1874 (2009) de quatre affaires de non-respect portant sur des exportations d'armes. L'analyse de ces cas montre que la République populaire démocratique de Corée continue d'exporter des armes prohibées. En l'occurrence, elle a recouru à divers procédés de dissimulation pour contourner les sanctions du Conseil de sécurité : fausse déclaration de contenu et faux étiquetage des cargaisons, falsification du manifeste du fret, altération et falsification des renseignements concernant l'expéditeur d'origine et le destinataire final, recours à plusieurs couches d'intermédiaires, de compagnies écrans et d'établissements financiers [...]. Le Groupe d'experts recommande à ce propos d'exercer une vigilance particulière, dans le respect des normes locales, dans le premier port étranger de manutention ou de transbordement de conteneurs de marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Il recommande aussi d'envisager des procédures qui, sans entraver le commerce international maritime, garantiraient que les autorités des ports de transbordement sachent que ces cargaisons proviennent de la République populaire démocratique de Corée et puissent de ce fait faire preuve d'une vigilance accrue.

Le fret aérien soulève d'autres problèmes et la filière présente des chaînons vulnérables. Les difficultés qu'impose l'inspection du chargement d'un avion en transit et l'impossibilité d'inspecter les appareils qui assurent une liaison directe font apparaître de grosses faiblesses dans la mise en application des résolutions. Le Groupe d'experts recommande aux États Membres dans l'espace aérien où sur le territoire duquel ces avions évoluent, font escale ou transitent, de faire un effort particulier pour contrôler de près la circulation aérienne à destination et en provenance de Sunan et des autres aéroports de la République populaire démocratique de Corée, et de demander que les marchandises en provenance ou à destination de ce pays soient déclarées avant de donner l'autorisation de vol.

Le Comité a aussi reçu deux rapports de saisie d'articles de luxe. Dans les deux cas, il était très clair que les biens en question étaient des articles de luxe prohibés. Mais cela peut ne pas être toujours le cas. La plupart des rapports des États sur la mise en œuvre des résolutions ne parlent pas du tout des articles de luxe. La définition du luxe varie d'un pays à l'autre et le contrôle des exportations de ce secteur se fait de façon inégale, ce qui compromet l'efficacité de l'interdiction concernant la République populaire démocratique de Corée. Ces lacunes potentielles ont amené le Groupe d'experts à présenter dans son rapport les principes fondamentaux et les considérations principales qui seraient à prendre en compte dans la définition des articles de luxe.

La République populaire démocratique de Corée recourt également à des procédés très divers pour dissimuler ses opérations financières : organismes à l'étranger, compagnies écrans, mécanismes informels de transfert de fonds, passeurs et accords de troc. Mais elle n'en doit pas moins passer la plupart du temps par le système international pour conclure ses opérations. Elle s'efforce dans ses montages financiers de mêler à des activités commerciales au demeurant légitimes des transactions illicites qu'elle souhaite ainsi camoufler. C'est pourquoi le Groupe d'experts tient à souligner combien il est important de redoubler de vigilance pour éviter que les échanges et les services financiers ne facilitent pas les agissements illégaux du pays. Il attire l'attention à ce sujet sur les principes et les directives publiées en matière de non-prolifération et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par le Groupe d'action financière (GAFI), et sur le rapport que celui-ci a rédigé sur le financement de la prolifération.

Le Comité a désigné huit entités et cinq personnes à sanctionner sur le plan financier, et sur celui de la liberté de mouvement pour ce qui est des personnes. Ces quelques initiatives sont loin de correspondre au nombre de sociétés et de particuliers dont on sait qu'ils mènent des activités interdites, et elles ne sont pas suffisantes pour empêcher effectivement les principales parties de la République populaire démocratique de Corée de les poursuivre. Les chiffres ne tiennent pas non plus compte de ceux qui remplacent ces entités et ces personnes, et agissent en leur nom ou pour leur compte. Il faudrait donc inviter tous les États Membres à soumettre à l'examen du Comité le nom des personnes physiques et morales dont on pense qu'elles mènent des activités interdites, notamment celles qui sont impliquées dans les affaires de non-respect dont le Comité a été saisi. Il faudrait également s'assurer que les entités et les personnes qui ont déjà été dénoncées ne soient pas capables d'utiliser des noms d'emprunt pour contourner les sanctions.

Il est utile de noter en particulier qu'un nombre important d'États Membres n'ont pas encore présenté les rapports demandés dans les résolutions. Or, ces rapports sont indispensables pour dresser le tableau d'ensemble des mesures prises pour donner suite aux décisions du Conseil de sécurité et vérifier qu'elles sont effectivement mises à exécution.

I. Introduction

1. Constatant que la République populaire démocratique de Corée continuait de se dérober à ses obligations internationales et qu'elle avait procédé le 25 mai 2009 à un essai nucléaire, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1874 (2009) le 12 juin 2009. Le texte renforçait les mesures déjà adoptées dans la résolution 1718 (2006) et insistait sur le fait que la République populaire démocratique de Corée devrait renoncer à ses programmes nucléaires et à ses autres programmes en cours concernant les armes de destruction massive et les missiles balistiques, et redevenir pleinement respectueuse de ses obligations internationales.

2. L'adoption des mesures arrêtées dans la résolution 1874 (2009) faisait suite aux nombreuses tentatives diplomatiques, entreprises par la voie bilatérale et multilatérale pour convaincre la République populaire démocratique de Corée d'honorer la totalité de ses obligations internationales et la faire réintégrer aussitôt que possible le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) auquel elle avait adhéré en 1985 et d'en appliquer les dispositions.

3. La République populaire démocratique de Corée ayant annoncé qu'elle se retirait du TNP et dénoncé les obligations prévues par l'accord de garanties conclu le 11 mai 1993 avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (INFCIRC/403), le Conseil de sécurité a adopté le 11 mai 1993 sa résolution 825 (1993) demandant officiellement à la République populaire démocratique de Corée de respecter ses obligations en matière de non-prolifération et de se soumettre aux garanties de l'AIEA. Les pays concernés ont par ailleurs entrepris de nombreuses démarches pour persuader la République populaire démocratique de Corée de se plier de nouveau à toutes ses obligations conventionnelles, et la République populaire démocratique de Corée a accepté de « suspendre » le retrait du TNP qu'elle avait annoncé. Après une brève période de coopération, elle a de nouveau ravivé les tensions régionales le 31 août 1998 en lançant un objet embarqué sur un missile survolant le territoire du Japon et tombé en mer à proximité de ce pays¹. Ce tir s'est fait sans que les pays de la région et les institutions internationales concernées en aient été préalablement avisés. En réaction, le Conseil de sécurité a fait paraître le 15 septembre 1998 un communiqué de presse dans lequel il exprimait ses préoccupations et invitait instamment la République populaire démocratique de Corée à s'abstenir à l'avenir de tout acte de ce genre.

4. La République populaire démocratique de Corée a expulsé tous les inspecteurs de l'AIEA se trouvant encore sur son territoire le 27 décembre 2002 et a informé le Conseil de sécurité le 10 janvier 2003 qu'elle avait décidé « d'annuler la "suspension" de la prise d'effet de son retrait du TNP ».

5. Soucieux d'apaiser les tensions croissantes engendrées par les agissements de la République populaire démocratique de Corée, de faire revenir celle-ci dans le sein du TNP et de lui faire honorer ses autres obligations internationales, notamment à l'égard de l'AIEA, la Chine, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis ont entrepris le 27 août 2003 des pourparlers collectifs avec elle, dits « pourparlers à six ». Ces pourparlers se sont poursuivis pendant deux ans

¹ Ce missile balistique, généralement appelé « Taepodong-1 », a servi à lancer un objet dont la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 4 septembre 1998 qu'il était son premier satellite artificiel, « Kwangmyongsong-1 ».

sans aboutir aux résultats escomptés. Le 19 septembre 2005, les parties ont réaffirmé dans leur « Déclaration commune du quatrième cycle de pourparlers à six » que « l'objectif des pourparlers est la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne dans des conditions pacifiques » ainsi que « la promesse de la République populaire démocratique de Corée d'abandonner les armes et les programmes nucléaires en cours et de revenir au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'AIEA ». En novembre 2005 cependant, la République populaire démocratique de Corée a cessé de participer aux pourparlers à six. Le 5 juillet 2006, faisant fi des initiatives précédentes et des déclarations du Conseil de sécurité, elle a lancé sept missiles balistiques, dont un à longue portée². Condamnant ces tirs, le Conseil de sécurité a adopté le 15 juillet 2006 sa résolution 1695 (2006), dans laquelle il « Exige de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missile »³. La résolution « demande » aussi à tous les États Membres d'empêcher que des « missiles ou des articles, des matières, des biens et des technologies concernant les missiles » ne soient achetés ou fournis à la République populaire démocratique de Corée. Enfin, le Conseil y engage vivement la République populaire démocratique de Corée à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants et à reprendre immédiatement les pourparlers à six sans condition préalable.

6. Malgré les efforts faits ainsi pour lui faire reprendre les pourparlers à six, la République populaire démocratique de Corée a fait connaître le 3 octobre 2006 son intention de procéder à un essai nucléaire et, au mépris de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41) qui l'invitait à s'en abstenir, elle a annoncé qu'elle avait procédé à l'essai annoncé le 9 octobre 2006. Le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté sa résolution 1718 (2006), dans laquelle il décidait entre autres choses, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la République populaire démocratique de Corée abandonnerait totalement toutes les armes nucléaires, tous les programmes nucléaires, toutes les autres armes de destruction massive existantes et tous les programmes de missile balistique en cours de façon vérifiable et irréversible. Une série de sanctions lui était imposée pour l'obliger à agir conformément aux résolutions et un comité était institué pour en suivre l'application. Enfin, la résolution demandait à la République populaire démocratique de Corée de reprendre immédiatement les pourparlers à six.

7. Pour ce qui est des armes de destruction massive non nucléaires, c'est-à-dire les armes chimiques et biologiques, la République populaire démocratique de Corée a adhéré à la Convention sur les armes biologiques en mars 1987, mais non à la

² Ce missile balistique est couramment appelé « Taepodong-2 ».

³ Il n'existe pas de document universellement applicable et ayant force obligatoire qui régleme la mise au point, la production, le stockage et la mise à l'épreuve des missiles balistiques, au contraire de ce qui se passe pour les armes nucléaires. En octobre 2000, lorsque le premier Vice-Président de la Commission de la défense nationale de la République populaire démocratique de Corée, Jo Myong Rok, s'est rendu aux États-Unis, son pays s'est engagé avec les États-Unis, aux termes du communiqué commun du 12 octobre 2000, à ne pas « lancer de missiles à longue portée d'aucune sorte tant que les pourparlers sur la question se poursuivent ». Ce « moratoire sur les tirs de missile » a été renouvelé et réaffirmé dans les accords successifs, y compris la Déclaration nippo-coréenne de Pyongyang datée du 17 septembre 2002, dans laquelle la République populaire démocratique de Corée exprime l'intention de « maintenir le moratoire sur les tirs de missile en 2003 et par la suite ».

Convention sur les armes chimiques. Dans sa résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité, s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a déclaré que la République populaire démocratique de Corée devait « abandonner totalement toutes autres armes de destruction massive existantes et tous programmes [...] de façon vérifiable et irréversible ». Cette décision n'a pas été renouvelée dans la résolution 1874 (2009), mais elle reste valable.

8. Les pourparlers à six ont repris en décembre 2006; le 13 février 2007, les parties ont annoncé qu'elles s'étaient entendues sur une première série de mesures de la dénucléarisation de la République populaire démocratique de Corée. Cette annonce a été suivie le 3 octobre 2007 par un accord sur une deuxième série de mesures de mise en application de la Déclaration commune. Comme convenu, la République populaire démocratique de Corée a entrepris de fermer dans les 60 jours son réacteur de Yongbyon en échange de 50 000 tonnes de carburant et d'autres formes d'assistance, et a ensuite planifié le retour des inspecteurs de l'AIEA. Cependant, les pourparlers à six sont peu après tombés dans une nouvelle impasse. En septembre 2008, la République populaire démocratique de Corée est revenue sur sa décision de fermer la centrale de Yongbyon, a prié l'AIEA d'enlever les scellés et de reprendre son matériel de surveillance, et lui a interdit de revenir sur le site⁴.

9. Les tensions internationales se sont aggravées encore en avril 2009 quand la République populaire démocratique de Corée, agissant au mépris de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, a lancé une fois encore un missile balistique à plusieurs étages⁵, à l'occasion d'une soi-disant tentative de mise sur orbite d'un satellite de communication expérimental⁶. Le Conseil de sécurité a fait paraître une déclaration de son président le 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) condamnant ce lancement. Le 14 avril 2009, la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'elle « ne participerait jamais plus aux pourparlers à six et ne serait plus tenue par aucun accord relatif à ces pourparlers ». Elle a ajouté qu'elle « développerait ses moyens de dissuasion nucléaire de toutes les manières possibles en vertu de la légitime défense ». Elle a lancé de nouveaux missiles balistiques en juillet et octobre 2009.

10. Le 25 mai 2009, la République populaire démocratique de Corée a procédé à un deuxième essai nucléaire souterrain, ce qui a amené le Conseil de sécurité à adopter le 12 juin 2009 sa résolution 1874 (2009) portant renforcement des mesures déjà adoptées dans la résolution 1718 (2006). La nouvelle résolution reprenait les décisions de la précédente tendant à interrompre toute activité liée aux missiles balistiques et à rétablir le moratoire sur les tirs. Ces décisions et les autres qui ont été adoptées sous le couvert du Chapitre VII imposent à la République populaire démocratique de Corée des obligations légalement contraignantes.

⁴ La République populaire démocratique de Corée a donné à l'AIEA accès à la centrale de Yongbyon en octobre 2008; elle a cessé toute coopération avec l'Agence en avril 2009. À la demande du Gouvernement, les inspecteurs de l'Agence ont quitté le territoire le 16 avril 2009.

⁵ Dérivé du « Taepodong-2 » et officiellement appelé « Unha-2 ».

⁶ Officiellement appelé « Kwangmyongsong-2 » par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

II. Contexte

11. Pour comprendre les mesures adoptées par le Conseil de sécurité, la manière dont elles ont été appliquées et mises en œuvre et les effets qu'elles ont, il faut revenir quelque peu sur le contexte dans lequel elles ont été adoptées. Il convient notamment de reprendre l'examen des principales raisons qu'invoque la République populaire démocratique de Corée pour justifier son programme nucléaire et ses autres programmes concernant les missiles balistiques et les armes de destruction massive, et de rappeler la situation économique qui règne dans le pays.

12. Si l'on ne sait pas grand-chose de la façon dont sont prises en République populaire démocratique de Corée les décisions concernant les programmes nucléaires et les autres programmes liés aux missiles balistiques et aux armes de destruction massive, beaucoup de spécialistes avec qui a été abordée la question des agissements de la République populaire démocratique de Corée estiment que ces décisions répondent à la fois à des préoccupations de sécurité et à des facteurs purement internes. La République populaire démocratique de Corée estime que son programme nucléaire peut lui offrir le moyen d'atteindre avant 2012 son idéal officiel, celui d'« un pays puissant et prospère » (*kangsongdaeguk*), sans succomber à ce qu'elle voit comme des « influences étrangères ». Elle considère aussi que sa capacité nucléaire est un atout précieux qui lui donne un moyen de négociation avec le reste du monde puissant.

13. Deux éléments transparaissent des intentions de la République populaire démocratique de Corée : la politique « priorité au militaire » (*Songun*) et l'insistance sur l'« autonomie » (*Juche*). On a appris de sources nombreuses que la République populaire démocratique de Corée avait amendé sa constitution en 2009 pour faire de cette politique de la primauté de la force armée un principe directeur national⁷, corroborant ainsi la prééminence du rôle joué par les militaires. Plusieurs experts gouvernementaux ont insisté devant le Groupe d'experts sur le fait que cette politique, et les incertitudes politiques qui en découlent, ont sérieusement compliqué le débat sur les programmes nucléaires et les autres programmes concernant les armes de destruction massive et les missiles balistiques dans le pays.

14. La République populaire démocratique de Corée publie peu de statistiques économiques dignes de foi, mais les rapports récents de plusieurs sources étrangères sûres montrent que son économie centralisée est en proie à des difficultés graves et nombreuses⁸. Le fait que le pays continue d'afficher un déficit commercial, qu'il manque de réserves en devises, qu'il connaît des disettes chroniques et qu'il a récemment procédé à une restructuration de sa monnaie est très néfaste pour son économie générale et le bien-être de vastes secteurs de sa population. Si le consensus des analystes met le revenu par habitant dans une fourchette allant de

⁷ L'article 3 de la nouvelle Constitution de la République populaire démocratique de Corée dispose que « la République populaire démocratique de Corée est guidée dans ses activités par les idéologie du *Songun* et du *Juche*, ce dernier principe ouvrant sur le monde une perspective axée sur les êtres humains et une idéologie révolutionnaire visant à l'indépendance des masses ».

⁸ Voir, par exemple, « North Korea: Economic Leverage and Policy Analysis », rapport établi pour le Congrès des États-Unis par le Congressional Research Service, 22 janvier 2010.

1 700 à 2 250 dollars des États-Unis⁹ par an en parité de pouvoirs d'achat et, calculé au taux de change des devises, dans une fourchette de 900 à 1 200 dollars, ces valeurs sont faussées par la part disproportionnée du revenu national qui revient aux programmes militaires et aux achats à l'étranger. Parallèlement, une fraction très importante de la population rurale vit au bord de la famine et est largement tributaire de l'aide alimentaire mondiale. Selon le rapport conjoint de décembre 2008 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme alimentaire mondial (PAM), 40 % environ de la population (estimée à 8,7 millions d'habitants) allaient avoir besoin de vivres de secours pendant l'hiver qui s'annonçait (2008-09)¹⁰.

15. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'est particulièrement attaché à créer un complexe militaro-industriel doté d'une industrie importante de l'armement et d'établissements capables de soutenir les programmes nucléaires et les programmes concernant les armes de destruction massive et les missiles balistiques du pays. Les industries paramilitaires (qui fabriquent aussi des articles à double usage) sont impossibles à distinguer de celles qui pourvoient aux besoins des civils. La République populaire démocratique de Corée a fait savoir qu'elle avait alloué en 2009 environ 15,8 % de son budget de 3,7 milliards de dollars aux dépenses de la défense nationale¹¹ mais, selon les experts gouvernementaux et les spécialistes avec lesquels le Groupe d'experts s'est entretenu, ce chiffre est nettement sous-évalué.

16. La République populaire démocratique de Corée ne publie aucune statistique officielle sur ses exportations mais les estimations antérieures à l'adoption de la résolution 1874 (2009) situent les échanges dans une fourchette de 1,5 à 3 milliards de dollars, et le déficit commercial annuel à plus de 1 milliard de dollars¹². Ce déficit permanent, joint à la régression de l'ensemble des échanges, exerce un effet de plus en plus néfaste sur l'économie, notamment depuis le deuxième essai nucléaire de 2009 et les nouvelles sanctions imposées par la résolution 1874 (2009)¹³.

17. La République populaire démocratique de Corée est fortement tributaire des recettes en devises qu'elle tire de quelques produits d'exportation, dont le riz, la fonte, l'acier plat, le ciment, les machines, les produits chimiques, la magnétite (minerai de fer), les textiles, les armes et l'or. Le secteur militaire joue un rôle dominant dans les exportations aussi et s'attache à rechercher des débouchés outre-mer pour les articles et le matériel militaires produits localement. Cependant, ces marchandises sont frappées par les mesures du Conseil de sécurité qui interdisent

⁹ Le *World Factbook*, annuaire publié par le Service central du renseignement (Central Intelligence Agency) des États-Unis, par exemple, évalue le revenu par habitant à 1 900 dollars en 2009. L'organisation non gouvernementale internationale Global Insight met le chiffre à 2 248 dollars en 2008.

¹⁰ Voir *Global Information and Early Warning System Special Report-DPR Korea*, 8 décembre 2008 (www.fao.org/docrep/011/ai475e/ai475e00.htm).

¹¹ Le 19 avril 2009, la douzième Commission suprême du peuple a officiellement approuvé à sa 1^{re} séance un budget de 482,6 milliards de wons pour 2009, avec une enveloppe de 545 millions de dollars, soit 15,8 %, pour la défense nationale.

¹² Voir tableau 1.

¹³ Le traitement et la publication des statistiques commerciales de 2009 ne sont pas achevés, mais plusieurs partenaires commerciaux de la République populaire démocratique de Corée ont réduit leurs échanges avec elle après son deuxième essai nucléaire de mai 2009.

aux États Membres d'en importer ou d'en exporter à partir ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Il y a longtemps que, pour compléter ses recettes en devises, la République populaire démocratique de Corée procède à des opérations internationales illicites ou douteuses. On signale des transferts clandestins de matériel, de savoir-faire et de technologies touchant au nucléaire et aux missiles balistiques, de la contrebande de drogues et de cigarettes et des contrefaçons de billets de banque et de cigarettes. Plusieurs de ces procédés d'achat et de transfert clandestins servent maintenant à contourner les restrictions imposées par le Conseil de sécurité aux exportations et aux importations du pays.

III. Mesures adoptées par le Conseil de sécurité

18. Par sa résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité a voulu renforcer et développer les mesures qu'il avait déjà adoptées dans sa résolution 1718 (2006) afin de convaincre la République populaire démocratique de Corée de répondre aux exigences qui lui étaient imposées, de reprendre les pourparlers à six et d'adopter des mesures irréversibles donnant suite aux engagements fixés dans les accords conclus lors des pourparlers à six antérieurs. Les initiatives qu'il a prises visaient aussi à empêcher la République populaire démocratique de Corée de se procurer du matériel, des matériaux, des technologies et des ressources financières ou autres pour réaliser ses programmes nucléaires, d'armes de destruction massive et de missiles balistiques. Les mesures en question sont actuellement les suivantes :

- Interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée articles, matériaux, matériel, marchandises et technologies visés par la résolution, ainsi qu'articles, matériaux, matériel, marchandises et technologies définis par le Conseil de sécurité ou le Comité 1718, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, d'autres armes de destruction massive et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée;
- Interdiction de fournir des armes et du matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée, à l'exception des armes légères et de petit calibre et du matériel connexe, sous réserve de certaines obligations de notification;
- Interdiction d'acheter à la République populaire démocratique de Corée les articles listés et les articles définis par le Conseil de sécurité ou le Comité 1718 susceptibles de concourir à la réalisation de programmes nucléaires, d'armes de destruction massive et de missiles balistiques;
- Interdiction d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée des armes et du matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe;
- Interdiction de procéder à partir ou en direction de la République populaire démocratique de Corée à des opérations financières et des activités de formation technique, de prestation de conseils ou d'assistance ayant un lien avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de tous les articles cités ci-dessus (à l'exception des armes légères et de petit calibre fournis à la République populaire démocratique de Corée);
- Interdiction de fournir des articles de luxe à la République populaire démocratique de Corée.

19. Les États Membres (ainsi que les institutions financières et les établissements de crédit internationaux) sont tenus :

- D'empêcher la fourniture de services financiers et le transfert à destination et en provenance de leur territoire et à travers celui-ci, ou en direction et en provenance de leurs nationaux et des sociétés constituées selon leur législation (y compris leurs agences à l'étranger), ainsi que des personnes et des institutions financières qui se trouvent sur leur territoire, d'avoir et d'autres ressources susceptibles de concourir à la réalisation des programmes ou des activités de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les armes de destruction massive et les missiles balistiques;
- De s'abstenir de prendre aucun engagement nouveau en vue de dons, d'aide financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf pour des raisons humanitaires, à des fins de développement touchant directement les besoins de la population civile, ou au service de la promotion de la dénucléarisation;
- De ne fournir aucune aide financière publique au commerce international avec la République populaire démocratique de Corée (y compris les crédits à l'exportation, les garanties ou les assurances consentis à leurs nationaux ou à leurs sociétés parties à ces échanges) quand cette aide est susceptible de faciliter la réalisation des programmes et des activités de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les armes de destruction massive et les missiles balistiques;
- De rester vigilants et d'empêcher les nationaux de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur leur territoire de recevoir et leurs propres nationaux de dispenser un enseignement ou une formation spécialisées dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

20. La résolution 1718 (2006) prévoyait aussi la désignation des particuliers et des sociétés qui participent, notamment par des voies illicites, à la réalisation des programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les armes de destruction massive et les missiles balistiques. Elle oblige tous les États Membres à prendre des mesures pour empêcher l'entrée et le transit sur leur territoire des personnes désignées et des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et à geler immédiatement les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement.

21. Dans la résolution 1874 (2009), les États Membres sont appelés à faire inspecter, en accord avec leurs autorités nationales et avec leur législation nationale, et dans le respect du droit international, les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui se trouvent sur leur territoire quand ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la résolution. Un régime d'interdiction particulier autorise les États Membres à procéder à ces inspections en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon. Si celui-ci ne donne pas son consentement, il est tenu d'« ordonner au navire de se rendre dans un port approprié

et commode pour les inspections requises, où les autorités locales procéderont... ». Si l'État Membre qui procède à une telle inspection décèle des marchandises prohibées, il doit les saisir et les détruire. Les États Membres sont également tenus d'interdire l'avitaillement des navires de la République populaire démocratique de Corée soupçonnés de transporter des marchandises prohibées.

22. Au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), le Secrétaire général est prié de créer un groupe d'experts pour une période initiale d'un an s'étendant jusqu'au 11 juin 2010, et de lui donner pour mandat :

a) D'aider le Comité créé par la résolution 1718 (2009) à s'acquitter de son mandat;

b) De réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, organismes des Nations Unies compétents et autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et plus particulièrement les violations de celles-ci;

c) De faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité 1718 et les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures adoptées.

D'autre part, le Groupe d'experts a été chargé de présenter au Conseil un rapport d'étape et un rapport final, lequel doit être déposé avant le 12 mai 2010.

IV. Groupe d'experts

23. Le Groupe d'experts a été constitué le 12 août 2009 par le Secrétaire général de la manière suivante¹⁴ : David J. Birch (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Coordonnateur), Masahiko Asada (Japon), Victor D. Comras (États-Unis d'Amérique), Erik Marzolf (France), Young-wan Song (République de Corée), Alexander Vilnin (Fédération de Russie) et Xiaodong Xue (République populaire de Chine).

24. Le Groupe d'experts a procédé sur la base du mandat énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et selon les indications que lui a données le Comité 1718. Les décisions internes ont été prises en commun. Lorsque des opinions divergentes sont apparues entre ses membres sur des questions de fond, l'opinion majoritaire a été consignée avec possibilité pour les opinions dissidentes d'être reflétées. Les renseignements qu'il a reçus à titre confidentiel ou avec des réserves ont été traités comme tels et dans le sens des responsabilités que la résolution 1874 (2009) confère au Groupe d'experts.

25. Dans ses travaux, le Groupe d'experts a gardé à l'esprit les normes méthodologiques qui se dégagent des pratiques recommandées en matière de preuve par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions dans son rapport (S/2006/997), et s'est appuyé sur des

¹⁴ Après que l'une des experts nommés par le Secrétaire général a informé le Secrétariat qu'elle ne pourrait assumer ses fonctions pour des raisons personnelles, le Secrétaire général a pris l'avis du Comité et nommé un autre expert à sa place, ce dont il a informé le Conseil de sécurité dans sa lettre du 27 octobre (S/2009/555).

documents vérifiés et, chaque fois que possible, sur des témoignages de première main et les constatations *in situ* des experts eux-mêmes.

26. Dès le début de ses travaux, le 14 septembre 2009, le Groupe d'experts s'est attaqué résolument aux divers aspects de son mandat définis au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009). C'est à ce titre qu'il a examiné et analysé les rapports des États Membres, mené des enquêtes, fait des recherches et des voyages à propos de la mise en œuvre et du respect des mesures fixées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), réaliser des activités de sensibilisation et donner des conseils au Comité 1718 et aux États Membres. Ainsi, il a aidé le Comité 1718 :

- À examiner les renseignements concernant les violations réelles et présumées des sanctions imposées par le Conseil et à prendre les mesures nécessaires;
- À examiner les rapports reçus des États Membres concernant l'inspection des navires et la destruction des cargaisons, et à prendre les mesures nécessaires;
- À élaborer les principes d'application du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 (articles de luxe) de la résolution 1718 (2006), du paragraphe 10 (armes légères et de petit calibre) et du paragraphe 21 (activités des missions diplomatiques) de la résolution 1874 (2009);
- À procéder à l'examen général des rapports des États Membres sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009);
- À étudier l'éventualité de désigner d'autres articles, d'autres sociétés et d'autres particuliers.

La suite du rapport passera successivement en revue ces diverses attributions.

27. Le Groupe d'experts entend poursuivre les travaux qu'il a entrepris dans d'autres domaines mais qu'il n'a pu achever faute de temps. Il y a notamment la question des meilleures pratiques pour empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur le territoire d'un État Membre ou par ses ressortissants dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires; celle de l'emploi que fait la République populaire démocratique de Corée des mécanismes informels de transfert des fonds, par exemple les passeurs et autres systèmes bien connus qui servent à blanchir l'argent ou à opérer dans l'ombre; celle de la mise au point de principes directeurs, d'instruments et d'un recueil de solutions recommandées pour contrôler les investissements et les subventions publiques à destination de la République populaire démocratique de Corée.

28. Comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), le Groupe d'experts a présenté au Conseil de sécurité un rapport d'étape le 12 novembre 2009¹⁵. Ce rapport faisait le point sur l'appui que le Groupe d'experts avait fourni au Comité 1718 (2006) dans le cadre de ses attributions pendant la

¹⁵ À l'alinéa d) du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), le Groupe d'experts est prié « de remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après l'adoption de la [...] résolution ». La désignation des experts ayant été retardée, le Conseil de sécurité a accepté au cours des consultations informelles tenues le 14 septembre 2009 de reporter de 60 jours la date limite de présentation de ce rapport.

période qu'il couvrait et présentait les grandes lignes de son programme de travail au regard du mandat détaillé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009). Il exposait les mesures que les États Membres avaient prises pour donner suite aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et recommandait les initiatives à prendre pour renforcer l'effet des décisions qui s'y expriment.

29. Le Groupe d'experts s'est aussi employé à soutenir le Comité 1718 dans ses activités de sensibilisation, de dialogue, d'assistance et de coopération. Il a notamment aidé à définir les orientations données à titre officieux aux États Membres pour la rédaction de leur rapport de mise en œuvre des résolutions, et il a donné les directives particulières dont avaient besoin certains États Membres pour faire appliquer les décisions du Conseil.

30. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a cherché à consulter largement et à ouvrir le dialogue avec autant de pays et de spécialistes que possible. Il a donc rencontré les représentants de plusieurs missions de New York et s'est rendu dans plusieurs pays participant aux pourparlers à six, dont les États-Unis d'Amérique (19 et 20 novembre 2009), la République de Corée (du 9 au 11 décembre 2009), le Japon (14 et 15 décembre 2009) et la Fédération de Russie (18 et 19 février 2010). Dans tous ces pays, les entretiens ont donné aux autorités publiques et aux spécialistes indépendants l'occasion de dire ce qu'ils avaient à dire sur le contexte politique et la raison d'être des sanctions du Conseil, sur leur mise en application et sur leur efficacité. Des témoignages ont également été entendus sur le sujet de leur mise à exécution au niveau national. Le Groupe d'experts espère pouvoir se rendre dans les mêmes conditions en République populaire de Chine.

31. Des membres du Groupe d'experts se sont également rendus à Busan (République de Corée), Yokohama (Japon), Singapour, Kuala Lumpur, Canberra et Vienne ainsi qu'auprès de la Commission européenne à Bruxelles et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, pour se renseigner sur la manière dont étaient mises à exécution les mesures prises par le Conseil et sur certaines questions de conformité. À l'occasion du dix-septième Séminaire sur le contrôle des exportations en Asie, tenu à Tokyo du 26 au 28 janvier 2010, les membres du Groupe qui y assistaient ont eu l'occasion d'échanger avec la plupart des 26 pays et territoires représentés idées et informations sur la mise en application effective des résolutions. Enfin, les membres du Groupe d'experts ont pu consulter des spécialistes indépendants sur les activités imputées à la République populaire démocratique de Corée dans la contrebande d'armes et la prolifération des armes nucléaires et des missiles balistiques, et sur les modalités d'inspection, d'interdiction et de transbordement des cargaisons. Pendant leur séjour à Busan, ils ont pu inspecter les tenues de protection qui avaient été saisies et que la République de Corée avait signalées au Comité. Le Groupe d'experts attend l'occasion de s'occuper de la même façon des affaires de non-conformité qui ont été signalées au Comité 1718.

32. Le Groupe d'experts a organisé ses voyages selon les modalités fixées par le Comité 1718 et formalisées par la note verbale S/AC.49/2010/OC.4)¹⁶. Le Groupe d'experts a présenté les comptes rendus écrits de ses tournées.

¹⁶ Dans sa note verbale S/AC.49/2010/OC.4 du 1^{er} février 2010, le Comité 1718 informait le Groupe d'experts qu'en ce qui concernait ses voyages, il aurait à s'assurer que les déplacements étaient liés aux attributions énoncées au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009); à lui donner préavis de tout déplacement, avec itinéraire et objet, deux semaines au moins avant le

V. Rapports des États Membres

33. Les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) prévoient que les États Membres présentent deux types de rapports. Le premier rend compte au Conseil de sécurité des mesures prises pour donner effet aux sanctions imposées par ces deux résolutions; le second renseigne le Comité 1718 sur les affaires d'inspection, de saisie et de destruction de cargaison dont le transport à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée est interdit.

A. Rapports de mise en œuvre

34. Au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), les États Membres sont invités à faire un rapport au Conseil sur « les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8 » de la résolution. La procédure est confirmée au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), où les États Membres sont invités à rendre compte au Conseil des « mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que des paragraphes 9 et 10 de la présente résolution ». Les rapports de mise en œuvre présentés par les États sont importants pour l'évaluation générale des mesures donnant suite aux décisions du Conseil et la vérification de la mise en œuvre effective de celles-ci.

35. Au 31 avril 2010, 73 États Membres et l'Union européenne avaient présenté leurs rapports de mise en œuvre au titre de la résolution 1718 (2006) et 48 États Membres l'avaient fait au titre de la résolution 1874 (2009). L'analyse du cas des 112 États Membres non-répondants ou retardataires donne 51 africains, 28 asiatiques, 25 latino-américains ou caraïbes, 6 de l'Europe de l'Est et 2 de l'Europe de l'Ouest. Le Groupe d'experts constate que la République populaire démocratique de Corée a des relations commerciales traditionnelles avec beaucoup de ces 112 États.

36. Le nombre de rapports de mise en œuvre reçus à ce jour au titre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) semble correspondre au résultat des autres résolutions du Conseil qui réclament des rapports du même genre. Les études précédentes d'autres groupes d'experts sur les États Membres qui ne présentent pas leur rapport ou le font en retard, montrent que les motifs peuvent être le manque de ressources, le manque d'expérience, la négligence, l'incompréhension, la concurrence avec d'autres priorités nationales ou la lourdeur des procédures administratives. On peut présumer que beaucoup de ces mêmes circonstances expliquent le grand nombre d'États Membres qui n'ont pas présenté dans les délais voulus les rapports dont il s'agit ici. Pour améliorer la situation, il serait utile que le Groupe d'experts étudie les raisons de leur défaillance à l'égard des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

37. Le Groupe d'experts a présenté au Comité 1718 plusieurs recommandations propres à susciter des rapports plus nombreux et plus approfondis sur la mise en œuvre au niveau national des mesures arrêtées dans les résolutions. Ces recommandations figurent dans le rapport trimestriel de mise à jour qu'il a présenté

départ et, en cas de déplacement urgent, avec un préavis aussi long que possible; à présenter un rapport écrit sur chaque séjour dès le retour (de préférence dans les deux semaines); et à rencontrer au moins une fois par mois le Comité 1718 pour l'informer de ses activités, notamment de ses voyages, et répondre aux questions.

au Comité 1718 en février 2010. Il y était proposé, entre autres initiatives, que le Comité 1718 envoie aux États Membres une note verbale leur rappelant l'importance que revêtent les rapports nationaux de mise en œuvre. Il était également proposé d'envoyer une note verbale pour faire savoir que le Comité 1718 et le Groupe d'experts étaient disposés à concourir à la tâche si cela était nécessaire. Les activités de sensibilisation qu'entreprendraient le Comité 1718 et le Groupe d'experts seraient également utiles. Elles couvriraient par exemple des exposés que le Comité ferait à des séminaires et des rassemblements régionaux ou sous-régionaux qu'il pourrait organiser ou auxquels il pourrait participer. Elles seraient d'autant plus fructueuses qu'elles seraient coordonnées avec celles des autres comités du Conseil de sécurité et de leurs groupes d'experts. Il serait également efficace de donner aux États Membres un schéma directeur leur montrant sans les obliger comment ils peuvent structurer les rapports destinés au Conseil. Le Groupe d'experts recommandait également d'expliquer aux États Membres l'obligation que leur font les deux résolutions de présenter un rapport national de mise en œuvre et de faire rédiger par le Comité 1718, qu'il seconderait dans cette tâche, des instructions sans caractère officiel, pour l'établissement du rapport en question.

38. Les rapports nationaux de mise en œuvre reçus à ce jour diffèrent considérablement par leur contenu, leur degré de détail et leur présentation. Plusieurs expliquent en détail les initiatives prises par l'État auteur pour donner suite aux résolutions, en indiquant aussi les mesures prises de façon spontanée. Beaucoup se contentent cependant d'énumérer les mesures prises ou à prendre, mais sans donner beaucoup de détails. Plusieurs ne font que mentionner le titre des textes de loi, dont ils citent quelques passages. Il est clair que beaucoup d'États Membres n'ont pas encore pris les mesures attendues avant l'expiration des délais de présentation des rapports. Il serait difficile, sinon impossible, pour le Groupe d'experts d'évaluer le niveau de mise en œuvre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) sur la seule base d'informations aussi peu abondantes. Il conviendrait de rappeler aux États Membres qu'ils sont priés au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) de rendre compte au Conseil « des mesures concrètes » qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

39. Il semble que les résolutions en question présentent certaines lacunes du point de vue des mesures sur lesquelles les États Membres sont censés faire rapport. Par exemple, la résolution 1874 (2009) ne les appelle pas à rendre compte des mesures prises pour interdire l'avitaillement des navires de la République populaire démocratique de Corée soupçonnés de transporter des articles prohibés (par. 17) ni des mesures prises pour empêcher les formations et l'enseignement spécialisés dispensés ou reçus par des nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans les disciplines qui pourraient favoriser les activités nucléaires posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 28). Comme les mesures prises selon ces dispositions sont importantes pour l'évaluation de la suite donnée aux résolutions, il faudrait appeler les États Membres à en parler dans leurs rapports. Les dispositions détaillées de la résolution 1874 (2009) relatives à l'inspection des cargaisons (par. 11), aux inspections en haute mer (par. 12), à l'obligation de conduire les navires dans un port (par. 13) et à la saisie et la destruction des marchandises (par. 14) devraient bénéficier du même traitement, puisqu'elles peuvent produire des renseignements utiles susceptibles de compléter ceux qu'envisage l'alinéa f) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), relatif à l'inspection du fret à laquelle les États Membres sont appelés à coopérer. Si les États

Membres indiquaient comment ils donnent effet à ces décisions, cela aiderait le Comité 1718 et le Groupe d'experts à mieux cibler leurs activités de sensibilisation.

B. Rapports de non-conformité (inspection, saisie et destruction)

40. Le paragraphe 15 de la résolution 1874 (2009) demande à chaque État Membre qui effectue une inspection ou une saisie de cargaison, de présenter rapidement au Comité 1718 « un rapport contenant des informations détaillées sur ses opérations ». Au paragraphe 16 de la même résolution, chaque État Membre est prié, s'il n'obtient pas la coopération de l'État du pavillon pour inspecter un navire en haute mer ou conduire un navire vers un port aux fins d'inspection, de rendre compte de ce refus au Comité 1718 en donnant les informations détaillées nécessaires. Le caractère obligatoire de cette procédure est souligné par le fait que le Conseil a choisi précisément de « demander » ces rapports. Comme les opérations d'inspection, de saisie et de destruction s'imposent dans les cas où on soupçonne une infraction aux sanctions, le Groupe d'experts préfère parler de « rapports de non-conformité ».

41. Six cas de non-conformité ont été signalés au Comité depuis l'adoption de la résolution 1874 (2009)¹⁷. Chaque fois, le Comité a adressé des notes verbales à tous les États Membres qui pouvaient lui fournir des renseignements supplémentaires sur le dossier. Le taux de réponses à ces notes verbales varie considérablement. Dans le cas signalé par les Émirats arabes unis, la plupart des États Membres ont répondu au Comité 1718 et ont fourni de plus amples renseignements. Dans d'autres affaires, on n'a reçu au contraire que peu de compléments d'information¹⁸. Il faudrait rappeler que le paragraphe 27 de la résolution 1874 (2009) « *Engage instamment* tous les États, [...] et les autres parties intéressées, à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes les informations à leur disposition sur l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la [...] résolution ».

42. Le Groupe d'experts estime qu'il faudrait aussi envisager d'inclure dans les rapports de non-conformité les cas où il y a eu inspection d'un navire dont on pensait qu'il contenait une cargaison interdite mais où les marchandises n'ont pas été découvertes. De la même manière, il faudrait signaler les cas dans lesquels on sait que certains articles interdits ont été fournis à la République populaire démocratique de Corée (opérations terminées), ceux dans lesquels l'exportation d'articles interdits à destination de la République populaire démocratique de Corée a été interrompue avant que les marchandises n'entrent dans le circuit du commerce international (tentatives), et ceux dans lesquels une licence d'exportation est demandée mais refusée par les autorités (refus). On rappellera que le Groupe d'experts a pour attribution d'examiner et analyser tous les cas de non-conformité. Dans ce contexte, les cas de non-conformité s'analysent non seulement comme les opérations qui ont été interrompues, mais aussi comme celles qui ont été menées à bien, tentées ou prévenues. Là encore, on rappellera que tous les États et toutes les autres parties intéressées sont instamment priés de coopérer pleinement avec le

¹⁷ Voir *infra*, par. 61 à 64, par. 67, et annexe B. L'annexe B est confidentielle. Elle contient des informations supplémentaires à l'intention des membres du Conseil de sécurité.

¹⁸ Voir annexe B.

Comité 1718 et le Groupe d'experts en leur fournissant les renseignements dont ils disposent¹⁹.

VI. Mesures relatives au commerce

A. Situation générale

43. Suivant les statistiques du Fonds monétaire international, la République populaire démocratique de Corée, avant l'imposition des mesures du Conseil de sécurité, entretenait des relations commerciales avec quelque 80 pays ou territoires douaniers. Ses principaux partenaires étaient la Chine, la Fédération de Russie, le Japon et la République de Corée, mais des échanges importants avaient également lieu avec divers pays membres de l'Union européenne, en particulier l'Allemagne et l'Italie. Depuis l'imposition des mesures complémentaires énoncées dans la résolution 1874 (2009) adoptée en juin 2009, les échanges de la République populaire démocratique de Corée²⁰ ont considérablement diminué avec un grand nombre de ces pays, en particulier sur le plan des exportations à destination du pays. Plusieurs, tels que les États-Unis, le Japon, l'Australie, la République de Corée et des membres de l'Union européenne, ont imposé de nouvelles restrictions nationales au commerce, aux investissements et aux opérations financières avec la République populaire démocratique de Corée.

Tableau 1

Estimation des échanges de la République populaire démocratique de Corée avec certains partenaires commerciaux, 2000-2009

(En millions de dollars des États-Unis)

	<i>Exportations à destination des pays suivants</i>									
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Monde	1 319,0	1 171,0	1 291,0	1 266,0	1 561,0	1 568,0	1 909,0	2 535,0	2 801,0	–
République de Corée	152,0	176,0	272,0	289,0	2580,0	340,0	520,0	765,0	932,0	934,0
Chine	37,0	167,0	271,0	395,0	582,0	497,0	468,0	582,0	754,0	501,0
États-Unis	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Japon	257,0	226,0	236,0	174,0	164,0	132,0	78,0	0,0	0,0	0,0
Fédération de Russie	8,0	15,0	10,0	3,0	5,0	7,0	20,0	34,0	14,0	21,0
Union européenne	140,0	86,0	76,0	75,0	145,0	66,0	196,0	87,0	153,0	79,0
Indonésie	1,0	2,0	3,0	0,4	7,0	9,0	0,5	3,0	8,0	8,0
Malaisie	2,0	1,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,4	2,0	2,0	0,2
Philippines	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Singapour	3,0	3,0	1,0	1,0	2,0	7,0	7,0	1,0	0,3	2,0
Thaïlande	20,0	24,0	44,0	51,0	90,0	132,0	168,0	36,0	29,0	14,0

¹⁹ Par exemple, l'Autriche et le Japon, ont fourni, à la demande du Groupe d'experts, des renseignements sur les cas de non-conformité et sur d'autres dossiers que les dispositions actuelles des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) ne les obligeaient pas à signaler.

²⁰ Voir le tableau 1 concernant l'estimation du commerce de la République populaire démocratique de Corée avec certains partenaires entre 2000 et 2009.

<i>Importations en provenance des pays suivants</i>										
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Monde	1 859,0	3 086,0	1 973,0	2 051,0	2 616,0	3 388,0	2 908,0	3 437,0	4 127,0	–
République de Corée	273,0	227,0	370,0	435,0	439,0	715,0	830,0	1 032,0	888,0	745,0
Chine	451,0	573,0	467,0	628,0	795,0	1 085,0	1 232,0	1 392,0	2 033,0	1 210,0
États-Unis	3,0	0,7	25,0	8,0	24,0	6,0	0,0	2,0	52,0	1,0
Japon	207,0	1 065,0	133,0	91,0	89,0	63,0	44,0	9,0	8,0	3,0
Fédération de Russie	36,0	56,0	47,0	112,0	205,0	224,0	191,0	126,0	97,0	41,0
Union européenne	183,0	235,0	290,0	266,0	176,0	202,0	157,0	79,0	145,0	109,0
Indonésie	14,0	4,0	2,0	2,0	4,0	7,0	13,0	0,4	7,0	8,0
Malaisie	1,0	7,0	4,0	7,0	20,0	17,0	7,0	8,0	17,0	11,0
Philippines	0,0	0,0	0,4	0,3	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Singapour	46,0	112,0	84,0	60,0	55,0	73,0	60,0	55,0	120,0	55,0
Thaïlande	184,0	106,0	172,0	204,0	239,0	206,0	227,0	192,0	48,0	30,0
<i>Balance commerciale</i>										
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Balance commerciale	-540	-1 915	-682	-785	-1 055	-1 820	-999	-901	-1 326	–

Source : Les données concernant la République de Corée proviennent du Ministère de l'unification. Les données concernant la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, l'Union européenne et certains pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) proviennent du Global Trade Atlas. Les données concernant les États-Unis proviennent du Global Trade Atlas et des TradeStats Express National Trade Data, site Web du Département du commerce des États-Unis, avril 2010.

44. La République populaire démocratique de Corée entretient un vaste réseau de bureaux commerciaux qui travaillent en collaboration étroite avec ses missions diplomatiques à l'étranger. Les bureaux sont chargés des achats et des débouchés intéressant les milieux dirigeants de la République populaire démocratique de Corée, y compris les arrangements concernant le commerce illicite et les acquisitions clandestines du pays. Certaines de ces activités visent principalement à trouver des débouchés pour les exportations licites et illicites. Une grande partie des acquisitions illicites ou clandestines relèvent de ces bureaux, mais la République populaire démocratique de Corée a également établi des liens avec des réseaux criminels étrangers, notamment pour transporter et écouler les marchandises illicites et passées en contrebande. Il peut s'agir aussi de contrebande d'articles associés aux armes de destruction massive, d'armes et de matériels connexes.

B. Conformité dans le domaine des armes nucléaires, des armes de destruction massive et des missiles balistiques

45. Dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), le Conseil de sécurité s'est attaché particulièrement à empêcher la République populaire démocratique de Corée d'acquérir et de livrer des matières, équipements, biens, technologies et connaissances techniques applicables aux armes nucléaires, aux autres armes de

destruction massive et aux missiles balistiques. Le Conseil a décidé que tous les États Membres « devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leurs territoires [...] tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 [...] ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée [...] »²¹.

46. En sus des obligations décrétées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), la plupart des États Membres ont contracté des obligations juridiquement contraignantes en vertu des traités auxquels ils sont parties, ou ont pris d'autres engagements visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et ont adopté des mesures effectives pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement des matières sensibles telles que celles visées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi que celles recommandées dans le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient :

« a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations. »

47. À l'heure actuelle, quelque 80 États Membres ainsi que des pays de l'Union européenne ont présenté leurs rapports nationaux de mise en œuvre en vertu des

²¹ Résolution 1718 (2006), par. 8 a) ii) du Conseil de sécurité.

résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), tandis que 112 États Membres ne l'ont pas encore fait²². L'examen de ces documents montre que la plupart des pays ayant répondu ont adopté ou ont l'intention d'adopter des mesures concernant les douanes, les exportations et les opérations financières qui visent en partie à atténuer les craintes internationales de prolifération des armes nucléaires et à empêcher aussi la mise à disposition et la prolifération de missiles balistiques. Une attention particulière est également accordée à la nécessité d'apporter des restrictions à la disponibilité d'articles liés à la mise au point d'autres armes de destruction massive. Ces mesures s'appliquent aussi à la vérification et au contrôle des transactions avec la République populaire démocratique de Corée et au respect des dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

48. Depuis l'adoption de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, le Comité n'a été saisi d'aucune allégation officielle concernant la fourniture de biens, de technologies ou de connaissances prohibés liés aux armes nucléaires ou aux missiles balistiques à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

49. Le Groupe d'experts a néanmoins examiné plusieurs évaluations gouvernementales²³, rapports de l'AIEA²⁴, documents de recherche et articles de presse indiquant que la République populaire démocratique de Corée continue de participer à des activités relatives aux armes nucléaires et aux missiles balistiques dans certains autres pays, dont le Myanmar, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran. Divers experts gouvernementaux et privés avec lesquels des membres du Groupe se sont entretenus étaient également préoccupés par le fait que la République populaire démocratique de Corée avait la capacité aussi bien que l'intention de fournir à des clients étrangers, ou par leur intermédiaire, du matériel, des installations et des avis techniques liés aux armes nucléaires et aux missiles balistiques.

50. Les informations figurant dans ces rapports indiquent que la République populaire démocratique de Corée a continué, depuis l'imposition des mesures susmentionnées, de fournir des missiles, des composants et des technologies à certains pays, dont la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran. Le Groupe d'experts a également examiné des rapports gouvernementaux signalant que la République populaire démocratique de Corée a fourni une assistance à un programme nucléaire en République arabe syrienne, notamment pour la conception

²² Voir sect. V.

²³ À savoir : le point de presse de Mathew J. Burrows, Conseiller du Conseil national du renseignement des États-Unis et Directeur du personnel d'analyse et de production, en date du 24 mars 2010 (www.dni.gov/interviews/20100324_interview.pdf), la réunion d'information avec de hauts fonctionnaires des États-Unis sur le réacteur nucléaire clandestin de la Syrie et le rôle de la Corée du Nord, tenue le 24 avril 2008 (www.dni.gov/interviews/20080424_interview.pdf), et le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationales de la France, en date de juin 2008, qui fait état de l'inquiétude exprimée au sujet de la poursuite de la coopération militaire entre la République populaire démocratique de Corée et d'autres pays dans le domaine des missiles balistiques (www.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr/IMG/pdf/livre_blanc_tome1_partiel.pdf).

²⁴ Application de l'Accord de garanties au titre du TNP concernant la République arabe syrienne (GOV/2010/11, 18 février 2010).

et la construction d'un réacteur thermique à Dair Alzour. L'AIEA essaie d'obtenir des informations à jour sur le statut actuel de ce site et des activités concernées²⁵.

51. Le Groupe d'experts se penche également sur des activités suspectes au Myanmar, y compris celles de la société Namchongang Trading (NCG), désignée par le Comité 1718, et des informations indiquant que le Japon a arrêté en juin 2009 trois individus qui cherchaient, en passant par la Malaisie, à exporter illégalement un magnétomètre au Myanmar, apparemment sous la direction d'une société connue pour être associée à des achats illicites dans le cadre des programmes nucléaire et militaire de la République populaire démocratique de Corée.

52. Le Groupe d'experts estime que les États Membres doivent examiner de près les informations visées aux paragraphes 49 à 51 au sujet de l'application des mesures du Conseil de sécurité. Lui-même se penchera de plus près sur ces activités suspectes afin de mieux comprendre les faits. Il sollicitera à cet égard la coopération des organisations concernées, y compris l'AIEA.

53. Le Groupe rappelle que, dans sa résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, les chargements suspects de navires se trouvant dans leur territoire ou en haute mer, et autorise les États Membres à saisir et à détruire les articles trouvés lors des inspections, et de remettre rapidement au Comité un rapport à ce sujet. Toutefois, contrairement au cas des armes et du matériel connexe examinés plus loin, le Comité n'a pas été saisi jusqu'ici de rapports concernant des articles liés aux armes nucléaires et aux missiles balistiques. Il se peut qu'aucune interdiction n'ait été instituée à l'égard de ces articles ou qu'aucun rapport n'ait été présenté en raison du caractère sensible de la question. Quoi qu'il en soit, il serait utile de mieux comprendre la raison pour laquelle des rapports n'ont pas été soumis.

C. Conformité dans le domaine des exportations et des importations d'armes

54. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) modifié par les paragraphes 10 et 11 de la résolution 1874 (2009), tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée de toutes armes et matériel connexe, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée de toutes armes et matériel connexe et empêcher tout transfert, en direction ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, d'opérations financières, de formation technique, de conseils, de services ou d'assistance concernant la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de toutes armes et matériels connexes, à l'exception d'armes légères et de petit calibre fournies à la République populaire démocratique

²⁵ Dans une lettre adressée le 24 mai 2009 à l'AIEA, la République arabe syrienne a rejeté ces allégations, mais n'a fourni aucune documentation d'appui concernant les installations en question. Dans son dernier rapport sur l'application de l'Accord de garanties au titre du TNP en République arabe syrienne, l'AIEA souligne que ce pays n'a pas coopéré avec elle depuis juin 2008 en ce qui concerne les questions non réglées au sujet du site de Dair Alzour (voir par. 15 du document GOV/2010/11 du 18 février 2010). Voir également la déclaration à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires faite par le Directeur général de l'AIEA, Yukiya Amano, le 3 mai 2010.

de Corée. Tout en priant les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité, au paragraphe 10 de sa résolution 1874 (2009), a décidé que les États devaient notifier au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée. À ce jour, aucun État Membre n'a signalé au Comité la fourniture, la vente ou le transfert à ce pays d'armes légères ou de petit calibre et de matériel connexe.

55. La République populaire démocratique de Corée a créé un réseau international extrêmement complexe pour l'acquisition, la commercialisation et la vente d'armes et de matériel militaire, et les exportations d'armes sont devenues l'une des principales sources de devises du pays. Plusieurs établissements publics de la République populaire démocratique de Corée jouent un rôle majeur dans ce domaine. En particulier, des organes relevant de la Commission de défense nationale, du Parti des travailleurs de Corée et de l'Armée populaire coréenne sont très actifs à ce sujet²⁶. Leur fonctionnement est tenu secret, mais il est généralement estimé que le deuxième Comité économique de la Commission de défense nationale est le principal responsable des programmes liés aux armes nucléaires, aux autres armes de destruction massive et au développement des missiles, ainsi que des préparatifs et de la conduite des exportations d'articles militaires. Le Département militaire de la production d'armes du Parti des travailleurs de Corée supervise les questions relatives à l'installation nucléaire de Yongbyon et ses programmes d'armement nucléaire. La deuxième Académie des sciences naturelles est chargée des activités de recherche-développement en matière d'armements et de matériel militaire et participe aux exportations de missiles et de pièces détachées, de même qu'à l'octroi de services et d'assistance pour la maintenance et l'utilisation de ces engins. Par ailleurs, le Bureau général de surveillance de l'Armée populaire coréenne s'occupe de la production et de la vente d'armements classiques.

56. Le Comité 1718 ayant désigné en 2009 huit entités et cinq personnes connues pour procéder à des opérations interdites, dont des ventes d'armes, la République populaire démocratique de Corée s'est empressée de charger d'autres sociétés de reprendre leurs activités ou d'agir en leur nom. Ainsi, la société Green Pine Associated Company (alias Paeksan Associated Company) a remplacé la Korea Mining Development Trading Corporation (ou Changgwang Sinyong Corporation ou Changgwang Trading Corporation ou encore « KOMID »), et est actuellement responsable d'environ la moitié des exportations coréennes d'armes et de matériel connexe. Green Pine Associated Company est placée sous le contrôle du Bureau général de surveillance de l'Armée populaire coréenne.

57. Un examen rétrospectif montre qu'avant l'adoption de la résolution 1874 (2009), la République populaire démocratique de Corée faisait souvent appel à des navires sous pavillon national pour expédier des armes aux pays destinataires. En janvier 2009, le *Bi Ro Bong*, navire immatriculé en République populaire démocratique de Corée, a livré des armes à la République démocratique du Congo²⁷. En juin 2009, peu après l'adoption de la résolution, des soupçons ont été

²⁶ Toutes les entités ou personnes désignées sont sous la direction ou le contrôle de ces puissantes organisations.

²⁷ Dans son rapport final (S/2009/603), le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a donné des détails sur cet envoi suspect. Il n'a pas été en mesure d'inspecter matériellement le

émis au sujet du type de cargaison à bord du *Kang Nam I*, détenu par la République populaire démocratique de Corée et arborant son pavillon, qui faisait route vers le Myanmar. Des pays de l'Asie du Sud-Est ayant refusé l'entrée de leurs ports, le navire est reparti pour la République populaire démocratique de Corée. En raison du mauvais état de la flotte de la République populaire démocratique de Corée²⁸ et de la vigilance accrue à l'égard des navires sous contrôle ou sous pavillon de la République populaire démocratique de Corée depuis l'adoption de la résolution du Conseil, la République populaire démocratique de Corée semble maintenant faire de plus en plus appel à des navires sous contrôle et pavillon étrangers pour transporter tout ou partie de son fret illicite.

58. L'analyse des cas signalés après l'adoption de la résolution 1874 (2009)²⁹ montre que la République populaire démocratique de Corée a employé plusieurs techniques pour se dérober aux mesures décrétées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et dissimuler ses expéditions illicites d'armes et de matériel connexe. Dans certains cas, les exportateurs de la République populaire démocratique de Corée ont falsifié la description et la documentation de caisses ou conteneurs fermés envoyés sous scellés douaniers coréens dans des ports d'autres pays afin qu'ils soient mélangés à d'autres cargaisons ou transférés dans des conteneurs maritimes de dimensions normalisées. Les marques et les documents ne portent dans ce cas que sur les marchandises de départ ou sont falsifiés de même que les manifestes. Les informations concernant l'expéditeur et le destinataire sont vagues, modifiées ou falsifiées. Dans plusieurs cas, les expéditeurs sont même allés jusqu'à dissimuler le contenu réel des chargements en procédant à de nouvelles falsifications de la documentation alors que le conteneur passait par différents points de transbordement en Asie de l'Est. Il est également fait appel à un grand nombre d'intermédiaires, de sociétés écrans et d'établissements financiers pour dissimuler les véritables expéditeurs et destinataires. Ce processus de dépotage et de rempotage est effectué par le transitaire, lequel obéit dans bien des cas aux instructions de l'expéditeur originel et ignore le contenu réel de la cargaison.

59. Il est estimé que la République populaire démocratique de Corée utilise aussi le transport aérien pour exporter des armements sensibles et coûteux. Le fret peut être envoyé directement de la République populaire démocratique de Corée au destinataire. Certains avions-cargos de type récent, par exemple, peuvent relier sans escale la République populaire démocratique de Corée et la République islamique d'Iran (lorsqu'ils empruntent directement l'espace aérien voisin). Toutefois, la plupart des appareils sont forcés de faire escale pour se ravitailler en carburant, avec ou sans droit de survol de l'espace aérien voisin, comme cela a été le cas de l'envoi d'armes de la République populaire démocratique de Corée saisi en Thaïlande. L'application de la résolution 1874 (2009) laisse donc beaucoup à désirer à la suite des difficultés rencontrées dans l'inspection du fret de ces avions en transit et de l'impossibilité de soumettre les vols directs aux inspections visées dans la résolution.

60. La République populaire démocratique de Corée emploie maintenant, pour dissimuler ses exportations d'armes, une technique consistant à expédier des pièces détachées qui peuvent être assemblées et montées à l'étranger. Parfois, une coopération clefs en main est organisée avec la participation de scientifiques, de

contenu de la cargaison, mais il a pu confirmer la présence d'armes et de munitions.

²⁸ Voir par. 80.

²⁹ Voir par. 61 à 64 et annexe B.

techniciens et de spécialistes coréens. Dans d'autres cas, le montage est effectué uniquement par du personnel local. Durant son examen du cas du matériel militaire d'origine coréenne saisi dans le port de Durban (Afrique du Sud) qui était destiné à la République du Congo, le Groupe d'experts a appris que des dizaines de techniciens et de spécialistes de la République populaire démocratique de Corée étaient engagés sous contrat par l'intermédiaire du secteur privé et envoyés en République du Congo pour travailler sur le matériel militaire.

61. En août 2009, les Émirats arabes unis ont signalé au Comité qu'ils avaient saisi le 22 juillet du matériel militaire à bord de l'*ANL Australia*. Le Comité a demandé des informations complémentaires aux États Membres intéressés et le Groupe d'experts a mené sa propre enquête. Le propriétaire de l'*ANL Australia* était une société immatriculée en Australie, ANL Container Line Pty Ltd. Le navire était inscrit au registre maritime des Bahamas. L'expéditeur était le bureau de représentation à Pyongyang d'une société de transport maritime italienne, OTIM SPA. La cargaison était faussement désignée sur les documents d'expédition comme équipement de forage pétrolier (pièces détachées). Elle était munie de scellés douaniers et avait été chargée sur un navire de la République populaire démocratique de Corée dans le port de Nampo, dans ce même pays, pour être ensuite transbordée à diverses reprises en route vers sa destination déclarée, Bandar Abbass, en République islamique d'Iran.

62. Le Gouvernement de la République de Corée a informé le Comité 1718, le 13 octobre 2009, que ses autorités compétentes avaient inspecté au port de Busan un porte-conteneurs, le *MSC Rachele*, battant pavillon panaméen et détenu par une société suisse, la Mediterranean Shipping Company; elles avaient constaté que quatre conteneurs étaient chargés de vêtements de protection chimique qui pouvaient servir à des fins militaires. Elles ont en outre déclaré avoir découvert que les quatre conteneurs en question étaient partis du port de Nampo, en République populaire démocratique de Corée, et avaient été expédiés aux environs du 11 septembre 2009 à Dalian (Chine), où ils avaient été chargés à bord du *MSC Rachele*. Le destinataire désigné était le Centre d'études environnementales de la République arabe syrienne. Le Gouvernement syrien a nié tout lien avec cette cargaison. En décembre 2009, des fonctionnaires et des experts de la République de Corée ont fait à l'intention du Groupe d'experts un exposé sur l'affaire et la nature des marchandises. Le Groupe a pu aussi examiner physiquement la cargaison dans le port de Busan. D'après les renseignements fournis et à l'issue de sa propre enquête, il a conclu que les articles avaient essentiellement une fin militaire et auraient servi à se protéger contre certains agents chimiques³⁰.

63. En février 2010, le Groupe d'experts a appris qu'un chargement de pièces détachées destinées à des chars T-54/T-55 et à d'autres équipements militaires situés en République du Congo avait été intercepté et saisi par le Gouvernement sud-africain dans le port de Durban, la destination finale étant Pointe Noire en République du Congo¹⁸. La cargaison provenait de la République populaire démocratique de Corée et avait été expédiée à partir de Dalian (Chine) où elle avait été chargée, le 20 octobre 2009, à bord du *CGM Musca*, battant pavillon britannique et détenu par le groupe français CMA CGM. L'intérieur des conteneurs était recouvert d'une grande quantité de sacs de riz. L'expéditeur a été ultérieurement identifié comme étant la société Machinery Exp. and Imp. Corp. en République

³⁰ Certains experts ont noté que ces marchandises pouvaient être également utilisées à des fins civiles.

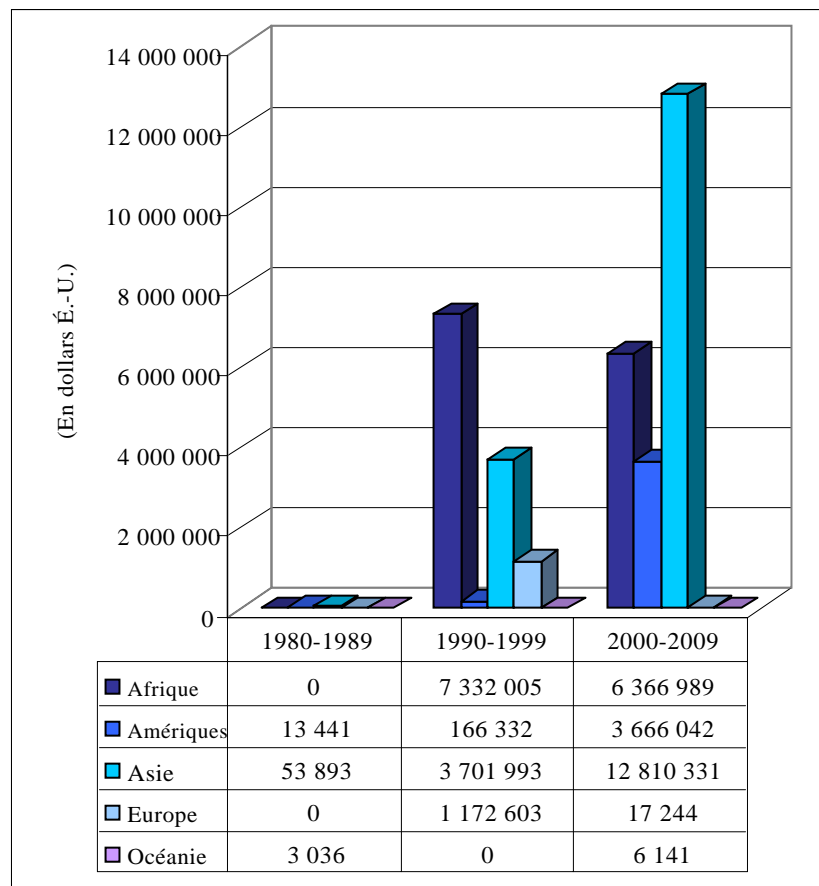
populaire démocratique de Corée. Après avoir quitté Dalian, la cargaison avait été déchargée à Port Klang (Malaisie) et transbordée sur le *Westerhever*, navire sous pavillon libérien affrété par Delmas Shipping, filiale de CMA CGM. Les documents d'expédition identifiaient le fret seulement comme « pièces détachées de bulldozer ».

64. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 59 plus haut, la République populaire démocratique de Corée utilise également la voie aérienne pour son commerce illicite d'articles interdits. Le 11 décembre 2009, les autorités thaïlandaises ont intercepté un avion Iliouchine-76 transportant 35 tonnes d'armes et de matériel connexe; l'appareil affrété et exploité par Air West Company avait décollé de l'aéroport international de Sunan à Pyongyang et atterri à l'aéroport de Don Muang à Bangkok pour se ravitailler¹⁸. Le connaissance aérien avait été établi par Air Koryo, le transporteur national de la République populaire démocratique de Corée. Il indiquait que le fret était constitué de 145 caisses de « pièces détachées mécaniques ». Toutefois, l'inspection de la cargaison en Thaïlande a révélé qu'il s'agissait d'environ 35 tonnes d'armes et de munitions classiques, y compris des roquettes de 240 mm, des RPG-7 (grenades à tube), des TBG-7 (grenades thermobariques) et des lance-missiles antiaériens portatifs (MANPADS). Il a été également établi que l'expéditeur était une entité de la République populaire démocratique de Corée, Korea Mechanical Industry Co. Ltd, et que le destinataire était Top Energy Institute situé en République islamique d'Iran. Curieusement, de multiples plans de vols avaient été soumis pour l'aller et le retour prévus de l'avion, ce qui a fait naître des soupçons quant à la nature de l'opération et à la destination finale du fret; de nouvelles enquêtes s'imposent par conséquent. L'appareil utilisé appartient à une société des Émirats arabes unis et est immatriculé en Géorgie sous le numéro 4L-AWA. Il avait été loué à SP Trading Limited, société écran enregistrée en Nouvelle-Zélande, pour être ensuite affrété à Union Top Management Ltd, autre société écran enregistrée à Hong Kong. Toute cette opération visait sans doute à dissimuler la véritable destination de l'appareil.

65. Depuis l'adoption de la résolution 1874 (2009), le Comité 1718 a reçu notification de quatre cas de non-conformité portant sur des exportations d'armes. Il est impossible de savoir combien d'expéditions illicites d'armes n'ont pas été détectées. Toutefois, en fonction des cas signalés jusqu'à présent au Comité, le Groupe d'experts estime que la République populaire démocratique de Corée continue d'exporter des articles interdits. Il n'existe pas de statistiques officielles et complètes concernant l'exportation d'armes par la République populaire démocratique de Corée avant les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). La République populaire démocratique de Corée ne diffuse pas de statistiques sur ces exportations et peu de pays destinataires notifient leurs importations d'armes. Compte tenu du petit nombre de pays signalant ces opérations avant leur interdiction, la base de données statistiques des Nations Unies sur le commerce des produits de base (Comtrade) montre que la République populaire démocratique de Corée exporte des armes et du matériel connexe depuis plus de 30 ans. Entre 2000 et 2009, les opérations d'exportation signalées se sont chiffrées uniquement à 22,9 millions de dollars environ. Selon des experts gouvernementaux et autres, les exportations d'armes et de missiles de la République populaire démocratique de Corée se situeraient en fait à 100 millions de dollars au minimum par an. Il est à remarquer à cet égard que les armes en provenance de la République populaire démocratique de Corée saisies à Bangkok en décembre 2009 auraient une valeur d'environ 18 millions de dollars. On ne sait pas encore quels effets les dispositions

renforcées et élargies de la résolution 1874 (2009) ont produits réellement sur ce commerce, et le Groupe d'experts continuera d'examiner la question.

Figure 1
Importation d'armes en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par région, 1980-2009



Source : Base de données statistiques des Nations Unies sur le commerce des produits de base, consultée le 1^{er} mai 2010 (<http://comtrade.un.org>).

D. Conformité dans le domaine de l'interdiction des articles de luxe

66. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire.

67. Dans son rapport national de mise en œuvre du 27 juillet 2009, l'Italie a informé le Comité qu'elle avait bloqué l'expédition vers la République populaire démocratique de Corée d'appareils électriques et électroniques haut de gamme

d'enregistrement et de reproduction du son et des images³¹. Elle avait également bloqué la vente de deux yachts de luxe à une société autrichienne, soupçonnant qu'ils étaient destinés à un acheteur en République populaire démocratique de Corée. Les autorités italiennes avaient reçu de sources gouvernementales autrichiennes des informations indiquant la nature douteuse de l'opération. Les autorités autrichiennes ont confirmé par la suite les soupçons et ont estimé à 13 millions d'euros la valeur de la transaction. Les autorités italiennes ont saisi les deux yachts le 28 mai 2009 et le paiement de l'avance a été gelé. Un homme d'affaires autrichien et son complice ont été accusés ultérieurement d'infraction pénale.

68. Durant sa récente visite à Vienne, le Groupe d'experts a été informé par les autorités autrichiennes que la douane avait saisi en décembre 2007 trois pianos de concert Steinway (d'une valeur totale de 162 500 euros)³² à l'aéroport international de Vienne. Il a été établi par la suite que l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Vienne avait acheté les pianos en vue de les exporter à Pyongyang¹⁸.

69. Le Gouvernement japonais a également informé le Groupe d'experts qu'à trois reprises, en octobre et décembre 2008, deux sociétés de commerce japonaises avaient exporté vers la République populaire démocratique de Corée, par l'entremise d'un pays tiers, des marchandises de luxe comprenant 34 pianos, quatre automobiles Mercedes-Benz et des produits de beauté³³. Des poursuites sont en cours contre les personnes en cause.

70. Tous ces exemples concernant les activités d'interdiction et les poursuites engagées soulignent l'importance de la vigilance et de la coopération étroite entre États Membres. Le succès de l'interdiction de l'achat de yachts est dû à la coopération étroite entre l'Italie et l'Autriche en ce qui concerne la notification, l'échange d'informations et la coordination des mesures d'application. Le Groupe d'experts note que, chaque fois, il était clairement établi que les marchandises en cause étaient des articles de luxe interdits. Il n'est toutefois pas évident qu'une telle certitude existe à tous les coups; des divergences et des lacunes entravent bien souvent l'application des contrôles.

71. Depuis l'adoption de la résolution 1718 (2006), des États Membres ont demandé des éclaircissements sur les articles qui devaient être considérés comme frappés d'interdiction.

72. Après de longs débats à ce sujet, le Président du Comité 1718, au nom de cet organe, a adressé une lettre aux États Membres le 16 avril 2007 dans laquelle il réitérait la déclaration faite par l'ancien Président du Comité le 11 janvier 2007, selon laquelle il incomberait individuellement aux États Membres de donner la définition d'articles de luxe qui serait nécessaire pour mettre en œuvre la disposition correspondante de la résolution. Il réaffirmait également que les mesures concernant les articles de luxe devraient être conformes aux objectifs de la résolution et que l'intention n'était pas d'empêcher la fourniture de marchandises ordinaires à la population ni d'exercer des effets humanitaires négatifs sur la République populaire

³¹ Cette catégorie de marchandises figure dans la liste d'articles de luxe établie par l'Union européenne (voir annexe A.1).

³² La liste d'articles de luxe établie par l'Union européenne comprend une catégorie intitulée « instruments musicaux de haute qualité » (voir annexe A.1).

³³ Tous ces articles figurent dans la liste d'articles de luxe établie par le Japon (voir annexe A.1).

démocratique de Corée. Il renvoyait aussi les États Membres aux rapports nationaux présentés aux termes du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), afin de voir comment d'autres États appliquaient la disposition en question.

73. L'examen des rapports de mise en œuvre présentés par les États Membres montrent que nombre d'entre eux ne mentionnent pas les articles de luxe et n'ont pas encore adopté de mesures pour contrôler les exportations de ces produits vers la République populaire démocratique de Corée. La définition des articles de luxe varie suivant les pays et les contrôles nationaux aux exportations sont appliqués de manière inégale, ce qui risque de nuire à l'efficacité de ces mesures à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. Par exemple, un État Membre a indiqué dans son rapport que, compte tenu de la nécessité de disposer d'une liste uniforme d'articles de luxe pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent, il faut attendre, avant d'exercer des contrôles, que le Conseil de sécurité arrête une liste de ce genre. Les écarts éventuels de définition et d'application sont amplifiés par le fait que peu de pays exercent un contrôle sur la réexportation d'articles de luxe en provenance de pays tiers.

74. Afin de prévenir de telles lacunes, le Groupe d'experts recommande que les États Membres soient encouragés à indiquer, dans les rapports qu'ils présentent en application du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) et du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), quels sont les produits qu'ils considèrent comme appartenant à la catégorie des articles de luxe. Le Groupe les invite également à signaler au Comité les cas dans lesquels l'exportation d'articles de ce genre vers la République populaire démocratique de Corée a été refusée ou dans lesquels des poursuites judiciaires ont été entamées après l'exportation. De même, afin de mieux uniformiser les modalités d'application, il conviendrait d'encourager tous les États Membres à engager des consultations, le cas échéant, avec tout autre État Membre interdisant l'exportation d'articles de luxe, avant d'autoriser l'exportation d'articles essentiellement identiques vers la République populaire démocratique de Corée³⁴.

75. Afin d'aider les États Membres à appliquer des contrôles aux articles de luxe comme il est prévu dans la résolution 1718 (2006), le Groupe d'experts propose de tenir compte des principes et facteurs suivants :

- a) Principes fondamentaux proposés :
 - i) Au paragraphe 8 a) iii) de la résolution 1718 (2006), il est demandé à tous les États Membres d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée;
 - ii) L'interdiction de la fourniture d'articles de luxe à la République populaire démocratique de Corée devrait être conforme aux objectifs des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009);
 - iii) Il faudrait veiller à ne pas restreindre la fourniture à la population de la République populaire démocratique de Corée de marchandises ordinaires à usage civil et à éviter des effets humanitaires négatifs sur le pays;

³⁴ L'annexe A.1 du présent rapport contient un tableau des articles que les États Membres ont qualifiés de luxe dans leurs rapports nationaux.

iv) Chaque État devrait avoir le pouvoir souverain et la responsabilité nationale de déterminer comment il devrait traduire au mieux les objectifs des deux résolutions dans sa législation et sa réglementation internes. Toutefois, les États Membres devraient s'efforcer d'adopter à cet égard des politiques cohérentes et harmonisées, compte tenu de leurs caractéristiques nationales et de l'application desdites mesures par d'autres États Membres;

v) Les États Membres devraient se référer aux rapports nationaux présentés aux termes du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) et du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) afin de voir comment d'autres États appliquaient la disposition en question;

vi) L'interdiction frappant les articles de luxe devrait être appliquée sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée conformément au paragraphe 21 de la résolution 1874 (2009);

b) Facteurs importants à prendre en compte pour définir ou désigner les articles de luxe :

i) Si la population de la République populaire démocratique de Corée a les moyens de s'offrir les articles visés et si ces derniers sont destinés à son usage, étant donné que le revenu annuel par habitant, exprimé en devises, se situait en 2009 entre 900 et 1 200 dollars des États-Unis;

ii) Si les articles sont spécialement conçus ou fabriqués, ou encore associés à des marques dont le nom est identifié par un groupe choisi de la population comme des symboles de luxe;

iii) Si les articles ont des caractéristiques, une durée d'usage ou des fonctions particulières supérieures à la normale et sont donc considérés comme appartenant au haut de gamme;

iv) Si les marchandises sont essentielles pour les besoins fondamentaux de la population, sa santé et son bien-être, compte dûment tenu de l'effet humanitaire que leur interdiction pourrait avoir sur les habitants de la République populaire démocratique de Corée.

VII. Interdiction

76. La résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a sensiblement renforcé les moyens dont disposent les États Membres pour interdire les expéditions d'articles interdits à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Aux paragraphes 11 à 17 le Conseil a élaboré un système d'interdiction au titre duquel il est demandé à tous les États Membres d'inspecter, d'une part, dans leur territoire tous les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et, d'autre part, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires se trouvant en haute mer, s'ils disposent d'informations leur donnant des « motifs raisonnables » de penser que le chargement de tels navires contient des articles interdits. S'il ne consent pas à l'inspection en haute mer, l'État du pavillon ordonnera au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises. Lorsqu'une demande d'inspection est refusée, l'État Membre requérant doit présenter immédiatement au Conseil de sécurité un rapport

contenant des informations détaillées. Au paragraphe 17 de la résolution, il est également précisé que les États Membres devront interdire la fourniture de services de soutage ou de tout autre service s'ils sont en possession d'informations les amenant raisonnablement à croire que les navires en cause transportent des articles interdits et, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, jusqu'à ce que la cargaison ait été saisie et au besoin détruite.

A. Infrastructure du commerce et des transports

77. La République populaire démocratique de Corée dépend d'un nombre limité de moyens et de parcours maritimes pour acheminer ses exportations et ses importations. Elle dispose d'un petit nombre de ports maritimes et de liaisons ferroviaires et routières³⁵ vers la Chine et la Fédération de Russie. Elle est également reliée par chemin de fer à la République de Corée, mais de très petites quantités de marchandises de la République populaire démocratique de Corée empruntent actuellement cette voie. Les liaisons aériennes internationales du pays sont également restreintes³⁶. La seule compagnie aérienne commerciale, Air Koryo, a une faible capacité d'emport de fret lourd. En raison de ces options réduites, le commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée est assuré par quelques transitaires approuvés par le Gouvernement et les marchandises sont souvent munies de scellés douaniers avant de quitter le pays.

78. Trois lignes de chemin de fer relient la République populaire démocratique de Corée à la Chine et une à la Fédération de Russie. Pour la Chine, les lignes vont de Sinuiju à Dandong, de Namyang à Tumen et de Manpo à Ji'an³⁷; pour la Fédération de Russie, la ligne va de Sonbong à Khasan. La route joue un rôle moins important et les marchandises d'exportation sont généralement acheminées sur de courtes distances jusqu'aux ports maritimes ou aux gares ferroviaires. Il existe 11 routes reliant la République populaire démocratique de Corée et la Chine qui traversent les fleuves Yalu (Aprok) et Tumen (Tuman), mais relativement peu de fret emprunte ces itinéraires en raison du relief accidenté et du mauvais état des routes.

79. Le commerce maritime extérieur se fait par huit ports de la République populaire démocratique de Corée et par le port chinois de Dalian qui est une plateforme importante de transbordement en Asie du Nord-Est. Nampo est le plus grand port de marchandises diverses en République populaire démocratique de Corée. La ville elle-même est un centre industriel situé sur la côte ouest à 45 kilomètres environ de Pyongyang. Le port n'a qu'une petite capacité de manutention de conteneurs et fait appel à une main-d'œuvre très nombreuse. Les autres ports de la côte ouest comprennent Haeju, qui accueille surtout de petits caboteurs, et Songrim, qui assure les importations de pétrole. La République populaire démocratique de Corée possède également une série de ports secondaires sur sa côte est, notamment Chongjin, Rajin, Sonbong, Hungnam et Wonsan.

³⁵ Voir la carte à l'annexe A.4 du présent rapport.

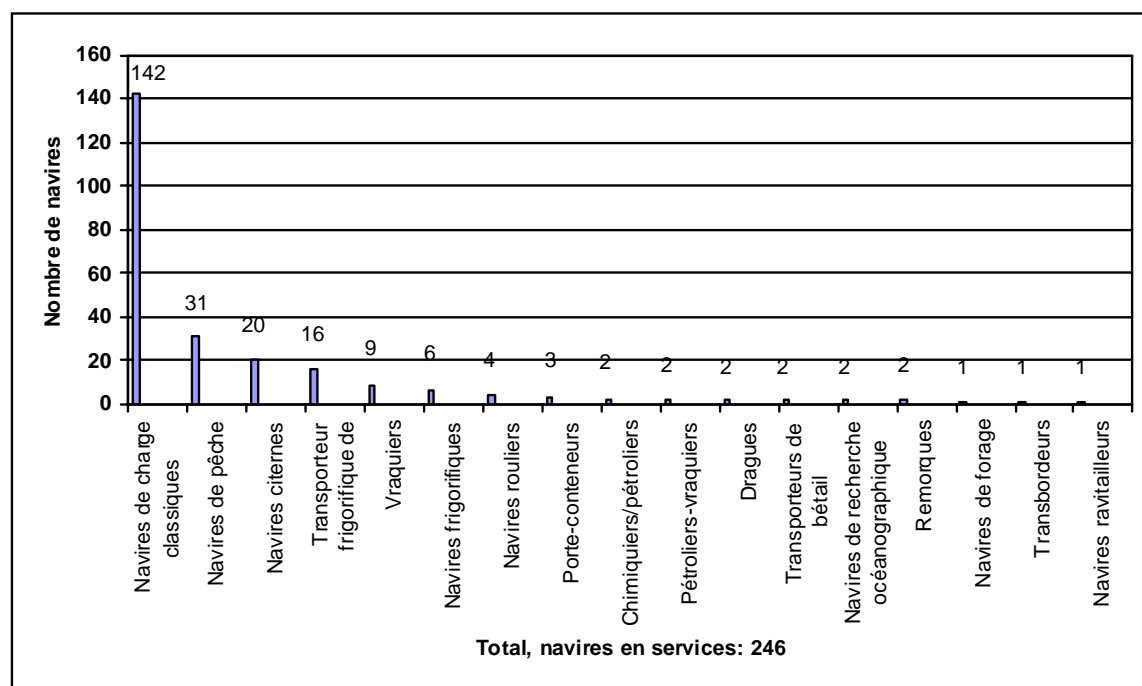
³⁶ En 2009, des vols réguliers à partir de l'aéroport international de Sunan à Pyongyang n'assuraient la liaison qu'avec Beijing et Shenyang en Chine et avec Vladivostok en Russie, des vols affrétés occasionnels étant organisés vers d'autres destinations. Il a été mis fin aux vols réguliers à destination, notamment, de Moscou, Khabarovsk, Macau, Bangkok et Shenzhen.

³⁷ Il est estimé que les chemins de fer vers la Chine absorbent plus de la moitié des mouvements de marchandises transfrontières de la République populaire démocratique de Corée.

80. La flotte maritime de la République populaire démocratique de Corée comprend environ 142 navires de charge classiques, 20 navires-citernes, 9 vraquiers, 3 porte-conteneurs et divers autres navires de charge (voir figure 2). La plupart de ces navires sont petits, vieux et en mauvais état. Pour cette raison, ainsi qu'à cause de la vigilance généralement renforcée à l'égard des navires sous contrôle ou sous pavillon de la République populaire démocratique de Corée, le pays fait maintenant appel à de nombreux navires sous contrôle ou pavillon étranger pour transporter une grande partie de son fret.

Figure 2

Principales catégories de navire en service dans la flotte civile de la République populaire démocratique de Corée



Source : World Shipping Register, base de données en ligne sur les navires, consultée le 28 avril 2010 (<http://e-ships.net>).

Note : Sont exclus de ces chiffres six navires abandonnés. Les catégories sont celles qui figurent dans le World Shipping Register.

B. Mesures d'interdiction

81. Depuis l'adoption de ces mesures, plusieurs incidents ont eu lieu en ce qui concerne l'inspection, l'interdiction et la saisie d'articles interdits. Il s'agit notamment de l'*ANL Australia*, inspecté dans le port de Khor Fakkan, du *MSC Rachele*, inspecté dans le port de Busan, du *Westerhever*, inspecté dans le port de Durban et un avion-cargo Iliouchine IL-76 immatriculé AWG 732 à l'aéroport de

Don Muang à Bangkok³⁸. Ces quatre incidents ont porté sur des armes ou du matériel militaire connexe interdits.

82. Aucun cas de saisie de fret interdit en haute mer n'a encore été signalé au Comité³⁹. Toutefois, peu après l'adoption de la résolution 1874 (2009), le *Kang Nam I*, sous contrôle et pavillon de la République populaire démocratique de Corée, a quitté son port de Nampo et a navigué vers le sud dans les eaux internationales parallèles à la côte chinoise. Lorsqu'il a été soupçonné que le navire transportait des armes interdites, des pays de l'Asie du Sud-Est lui ont refusé de relâcher dans leurs ports, et le navire a rebroussé chemin. Aucune inspection n'a été faite mais les mesures du Conseil de sécurité ont permis d'empêcher la livraison de marchandises jugées interdites conformément aux termes de la résolution. Le Groupe d'experts est aussi au courant d'autres inspections qui ont été menées dans les eaux territoriales d'États Membres au cours desquelles aucune cargaison interdite n'a été trouvée⁴⁰.

83. L'analyse des incidents signalés au Comité montre que l'efficacité des mesures d'interdiction d'exportation d'articles interdits de la République populaire démocratique de Corée, une fois entrés dans le commerce international, repose pour beaucoup sur : a) le renseignement; b) l'échange d'informations; c) la coopération entre l'armateur ou l'exploitant, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation et les compagnies de transport ou de transit; et d) l'inspection par les autorités compétentes lors des escales ultérieures. Dans chacun des cas signalés, les marchandises interdites provenaient de la République populaire démocratique de Corée. Les pays d'inspection avaient été prévenus que des marchandises risquaient d'avoir été chargées à bord frauduleusement sous le couvert de marques et de documents falsifiés.

84. L'efficacité des mesures d'interdiction des exportations concernées à destination de la République populaire démocratique de Corée repose dans une large mesure sur la mise en place de régimes et de mécanismes de réglementation, de contrôle douanier et de surveillance qui fonctionnent bien au niveau national. Leur succès dépend de l'application satisfaisante des principes relatifs à l'obligation de vigilance et à la connaissance de la clientèle dans le cadre d'un système d'« alerte » incorporé au processus d'examen des licences d'exportation⁴¹. Il faudrait aussi

³⁸ Un examen plus détaillé de ces incidents figure aux paragraphes 61 à 64 et à l'annexe B.

³⁹ Toutefois, des informations ont été publiées dans les médias en 2006 et 2007 au sujet de l'interdiction en haute mer de navires de la République populaire démocratique de Corée qui auraient été utilisés pour faire entrer en contrebande des armes classiques destinées aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Selon ces informations, la marine sri-lankaise a intercepté trois navires de la République populaire démocratique de Corée transportant ces armes. Le Groupe d'experts a l'intention d'examiner ces incidents dans l'optique d'une utilisation éventuelle de techniques de contrebande maritime de ce genre pour contourner les interdictions d'exportation d'armes visées dans les résolutions.

⁴⁰ Les garde-côtes indiens auraient inspecté aux environs du 5 août 2009 le navire *Mu San*, sous contrôle et pavillon de la République populaire démocratique de Corée, dans les eaux territoriales indiennes au large de la Petite Andaman. Aucune cargaison interdite n'a été trouvée; voir annexe B.

⁴¹ Les systèmes d'« alerte » varient suivant les pays mais ils reposent tous sur le fait que les responsables de l'octroi des licences doivent connaître à fond les diverses pratiques en matière de contrebande des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et pouvoir déceler les cas d'anomalie où les transactions sortent de l'ordinaire et posent des problèmes de risque. Il faut pour cela que tous les facteurs en cause soient examinés de près, notamment les renseignements sur le destinataire et l'adéquation entre ses besoins et les produits d'exportation.

recommander que les fournisseurs d'articles sensibles à double usage consultent dès que possible les autorités délivrant les licences en ce qui concerne les opérations inhabituelles qui peuvent faire naître la méfiance en raison de leur nouveauté ou des circonstances. En pareil cas, les opérations devraient être vérifiées avec les autorités délivrant les licences le plus tôt possible, par exemple à la réception des premières demandes de cotation des prix, de spécifications et d'offres provenant de clients étrangers auparavant inconnus. Un nombre croissant de pays accordent maintenant une attention particulière aux exportations d'articles sensibles à double usage liés à l'industrie nucléaire ou pouvant être utilisés pour produire des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Le rôle des services de renseignement et l'échange d'informations sont également d'une importance capitale pour assurer l'efficacité des contrôles nationaux renforcés. Les résultats et les objectifs de ces mesures renforcées ont été soulignés lors du Séminaire asiatique sur le contrôle des exportations, tenu à Tokyo en janvier 2010, auquel ont assisté des membres du Groupe d'experts. Plusieurs fonctionnaires participants ont indiqué que leurs gouvernements respectifs avaient déjà adopté des systèmes et des techniques renforcés et de haut niveau pour les services douaniers et le contrôle des exportations. Cette action préventive a sans doute réduit les cas d'interdiction d'articles sensibles à double usage après la sortie des marchandises du territoire national et peut expliquer le petit nombre de cas signalés⁴².

85. L'application des mesures d'interdiction d'exportation d'articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée continue toutefois d'enregistrer des retards en raison de l'absence de contrôle uniforme administré au niveau national. Plusieurs pays ont déclaré ne pas pouvoir contrôler ou réglementer des exportations de ce genre faute de directives plus claires quant à la définition des articles de luxe. Cependant, comme on l'a expliqué dans le cas des yachts au paragraphe 67 du présent rapport⁴³, une coopération étroite entre les autorités nationales peut effectivement limiter les expéditions de ce genre, au moins pour des articles de luxe communément identifiés comme tels.

86. Le Groupe d'experts note également plusieurs autres facteurs qui peuvent nuire à l'efficacité de l'interdiction de marchandises de la République populaire démocratique de Corée. Ces obstacles comprennent notamment l'absence de documentation uniforme et de vérification des documents en ce qui concerne les exportations par voie maritime, et l'absence de suivi approprié du mouvement des marchandises par voie aérienne. Ces questions restent à l'ordre du jour des enquêtes du Groupe.

87. L'industrie internationale du transport maritime de marchandises comprend une kyrielle de procédures et de systèmes de documentation. Les documents qui accompagnent le fret maritime varient sensiblement d'un transitaire à l'autre et entre les sociétés de transport et les manutentionnaires portuaires. Les formalités douanières varient aussi d'un port à l'autre et suivant que les marchandises entrent dans le pays ou sont en transbordement. Une autre difficulté est que tous les documents de transport maritime peuvent être remplacés, complétés ou modifiés à

Plus particulièrement, il convient de se pencher sur les facteurs montrant que le destinataire est une société écran ou un intermédiaire dont l'activité normale et régulière ne porte pas sur les produits d'exportation en cause.

⁴² Voir par. 53.

⁴³ Voir également annexe B.

tout moment ou presque durant le mouvement des marchandises concernées. Ce maquis bureaucratique ouvre la voie à des abus considérables.

88. Le volume du trafic maritime international a considérablement augmenté au cours des 30 dernières années du fait que la conteneurisation a remplacé les expéditions en caisses. Plus récemment, les plates-formes de transbordement de conteneurs ont été aussi de plus en plus utilisées, en particulier en Asie de l'Est et du Sud-Est. Le transbordement est devenu pour les ports de la région un secteur extrêmement important et compétitif. Il offre l'avantage de simplifier les procédures, de réduire l'estarie et la durée des opérations et de diminuer les dépenses des compagnies maritimes. L'inspection des marchandises en transbordement ralentit ce processus, et les ports, qui s'efforcent de devenir des plates-formes plus performantes, évitent d'entreprendre des inspections de fret à moins d'avoir la preuve qu'il s'agit d'importants articles de contrebande. Tous les facteurs indiqués plus haut permettent largement de dissimuler la nature, l'origine et la destination finale de certaines marchandises afin de contourner les sanctions et autres mesures de contrôle. L'importance de ces facteurs a été soulignée de manière assez détaillée aux membres du Groupe d'experts durant leur participation au Séminaire asiatique sur le contrôle des exportations et leur récente visite dans plusieurs ports de l'Asie de l'Est et du Sud-Est.

89. Les cas de succès qui ont été jusqu'ici signalés au Comité montrent que la République populaire démocratique de Corée a tiré parti des nombreuses faiblesses du système en faisant appel à des intermédiaires et à des sociétés écrans et en fraudant sur les marquages et les documents en vue de circonscrire les mesures du Conseil de sécurité. Le Groupe d'experts recommande que de nouvelles mesures soient prises pour combler ces lacunes.

90. Étant donné qu'il a été prouvé que la République populaire démocratique de Corée falsifiait les descriptions et les documents, il conviendrait de prendre des précautions particulières pour vérifier les marchandises avant leur embarquement lorsqu'elles sont exportées à partir de la République populaire démocratique de Corée, qu'elles soient ou non munies de scellés douaniers. Le Groupe d'experts recommande également d'exercer une vigilance particulière, en conformité avec les normes locales, dans le premier port étranger de manutention ou de transbordement de conteneurs de marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Les ports de transbordement ne disposent souvent que d'informations sur l'escale précédente et l'escale suivante des navires. Le Groupe d'experts recommande que l'on s'attache à étudier les mesures qui pourraient être prises, sans entraver le commerce maritime international, afin de veiller à ce que les ports de transbordement, sachant que les marchandises proviennent de la République populaire démocratique de Corée, puissent faire preuve d'une vigilance accrue.

91. Le transport aérien présente d'autres problèmes et d'autres points faibles. Les avions modernes ont réduit les distances et augmenté les capacités d'emport et peuvent relier directement la République populaire démocratique de Corée à la plupart des régions du monde. Les exploitants peuvent modifier les plans de vol et disposent de plusieurs options pour leur ravitaillement en carburant. Ce type de trafic aérien ne peut pas toujours être inspecté aux aéroports intermédiaires et, dans certains cas, lorsqu'on dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'il existe à bord des marchandises suspectes, il peut être fait appel à la pratique dangereuse de l'atterrissage forcé aux fins d'inspection. Le Groupe

d'experts recommande que les pays, dans l'espace aérien ou sur le territoire desquels des avions suspects peuvent voler, faire escale ou transiter, envisagent de s'efforcer de surveiller de près le trafic aérien à destination et en provenance de l'aéroport international de Sunan et d'autres aéroports de la République populaire démocratique de Corée, et que les cargaisons à destination ou en provenance de ce pays soient déclarées avant que le vol ne soit autorisé.

92. Plusieurs gouvernements ont demandé des directives ou des informations sur ce qu'il fallait faire des articles interdits après leur saisie. Les fonctionnaires consultés par le Groupe d'experts ont fréquemment mentionné que le manque de directives causait beaucoup de difficultés pour les États Membres et les parties concernées. Il a été également mentionné que la liquidation des marchandises pouvait entraîner de grandes dépenses ou d'autres problèmes pour l'État Membre ayant effectué la saisie. Des mesures appropriées devraient être mises au point pour faciliter la tâche des pays. Le Groupe d'experts recommande que le Comité élabore avec son concours des directives et les transmette aux États Membres intéressés. Quoiqu'il en soit, le Groupe devrait avoir la possibilité d'inspecter et d'établir les preuves documentaires, y compris photographiques, des marchandises et des documents saisis avant leur liquidation.

VIII. Mesures financières

93. L'efficacité des mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) nécessite un suivi et un contrôle minutieux de toutes les transactions et opérations financières où intervient la République populaire démocratique de Corée. Le paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009) invite spécifiquement les États Membres

« à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale ».

94. Le paragraphe 19 de la résolution 1874 (2009) invite également les États Membres et les institutions financières internationales pertinentes « à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation » et « à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur ». En outre, le paragraphe 20 de la résolution invite les États Membres « à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière

publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ».

A. Opérations

95. Les rapports soumis par les États Membres conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) et du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) n'indiquent pas que des fonds ont été gelés ou des opérations bloquées en application de ces résolutions⁴⁴. Cependant, le Groupe d'experts a noté dans les rapports de l'Italie et de l'Autriche que ces deux pays avaient décidé de bloquer des opérations de la vente d'articles de luxe interdits à la République populaire démocratique de Corée⁴⁵.

96. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a établi de longue date que les failles exploitées pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pouvaient être utilisées pour financer la prolifération des armes de destruction massive⁴⁶. En février 2010, le GAFI a réaffirmé sa conclusion que la République populaire démocratique de Corée restait un pays à problèmes pour ce qui est de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le GAFI a déclaré ce qui suit :

« La République populaire démocratique de Corée ne s'est pas engagée à appliquer les normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et n'a pas répondu à la demande du GAFI tendant à ce qu'elle s'engage. L'absence d'un régime général de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constitue un risque pour le système financier international. La République populaire démocratique de Corée devrait élaborer avec le GAFI un régime viable de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conforme aux normes internationales. »⁴⁷

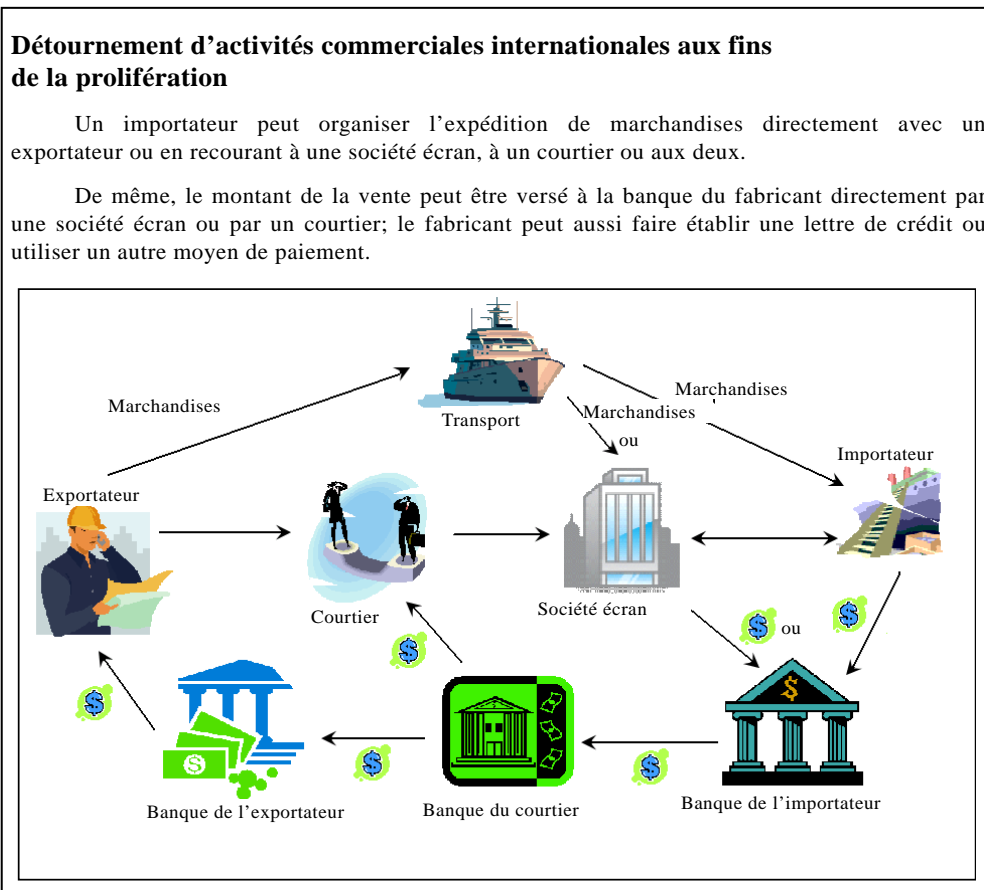
⁴⁴ Le Groupe d'experts sait par les rapports du GAFI que le Japon a gelé 900 000 dollars de dépôts faits au nom d'entités liées aux programmes d'armes de destruction massive et de missiles de la République populaire démocratique de Corée.

⁴⁵ Voir par. 67 et annexe B.

⁴⁶ Les États Membres trouveront utiles le rapport sur le financement du terrorisme publié par le GAFI le 18 juin 2008 et les exemples typologiques qui y figurent.

⁴⁷ Déclaration publiée par le GAFI le 18 février 2010.

Figure 3
Exemple typologique



Note : Cet exemple est reproduit avec l'autorisation du GAFI.

97. La République populaire démocratique de Corée utilise toute une série de techniques pour dissimuler ses opérations et recourt notamment à des entités à l'étranger, à des sociétés écrans, à des mécanismes informels de transfert de fonds, à des passeurs de fonds et au troc. Dans la plupart des cas, il lui faut cependant encore recourir au système financier international pour effectuer ses opérations financières (voir fig. 3)⁴⁸. Elle cherche donc à dissimuler les opérations illicites en les mêlant à des activités licites. Pour ce faire, elle utilise des entités se trouvant à l'étranger et des sociétés écrans. Des entreprises appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou sous son contrôle et les comptes de ces entreprises à l'étranger sont souvent utilisés pour le compte de l'entreprise coréenne mère ou au nom de celle-ci. Par exemple, dans l'affaire récente des armes de la République

⁴⁸ Comme l'a noté le GAFI, « dans la plupart des cas, il est important pour les personnes se livrant à la prolifération d'avoir accès au système financier international. Leurs achats doivent sembler légitimes s'ils veulent éviter les soupçons et ils exploitent souvent des entreprises commerciales ayant des activités légales » (voir le rapport sur le financement du terrorisme publié par le GAFI le 18 juin 2008).

populaire démocratique de Corée bloquées en Thaïlande, la République populaire démocratique de Corée se servait de sociétés écrans établies en Ukraine, à Hong Kong (Région administrative spéciale de Chine) et en Nouvelle-Zélande pour organiser le financement et le transport d'armes étiquetées comme étant du matériel de forage pétrolier destiné à la République islamique d'Iran.

98. Un secret général entoure les activités financières de la République populaire démocratique de Corée. Quelques banques de la République populaire démocratique de Corée ont été autorisées par les dirigeants politiques et militaires à effectuer certaines opérations internationales portant généralement sur des échanges commerciaux internationaux approuvés, la réception de l'aide internationale ou des investissements étrangers. Plusieurs banques de la République populaire démocratique de Corée ont à l'étranger des comptes de correspondant à cette fin⁴⁹. Le Conseil de sécurité a déjà décidé de désigner la Tanchon Commercial Bank, principale entité financière de la République populaire démocratique de Corée pour ce qui est des ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et d'articles liés à l'assemblage et à la fabrication de ces armes. Cependant, d'autres banques du pays ont commencé à effectuer ces transactions à la place de la Tanchon Commercial Bank.

99. La République populaire démocratique de Corée recourt abondamment aux filiales de ses banques à l'étranger et à leurs comptes de correspondant pour effectuer des opérations secrètes, comme le montrent les activités de la Korea Kwangson Banking Corporation (KKBC), qui conserve plusieurs bureaux à l'étranger. Cette banque est intervenue à plusieurs reprises dans des opérations effectuées pour le compte et au nom d'entités désignées par le Comité 1718, notamment la Tanchon Commercial Bank⁵⁰, la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID), la Korea Hyoksin Trading Corporation et la Korea Ryonbong General Corporation. Selon des renseignements fournis au Groupe d'experts, la KKBC a effectué plusieurs opérations portant sur des millions de dollars et concernant directement des opérations entre la KOMID et Myanmar⁵¹.

100. D'après des renseignements fournis au Groupe d'experts, l'Amroggang Development Bank, entité de la République populaire démocratique de Corée étroitement liée à la Tanchon Commercial Bank, a également participé à des transactions interdites pour le compte de la KOMID, par le biais de comptes de correspondant. Cette banque aurait également participé à des opérations financières relatives à une vente de missiles balistiques entre la KOMID et le Shahid Hemmat Industrial Group, une entité iranienne⁵².

⁴⁹ Selon les renseignements fournis par les banques pour l'édition 2010 du *Bankers Almanac* (au 12 avril 2010), la Korea Kwangson Banking Corporation, basée à Pyongyang, avait des comptes de correspondant à la Bank of China (Beijing), à la China Construction Bank Corporation (Dandong, Chine) et à la Far Eastern Commercial Bank (Khabarovsk, Fédération de Russie). La banque Amroggang avait des comptes de correspondant à la Commerzbank (Francfort, Allemagne) et à la Far Eastern Commercial Bank (Khabarovsk, Fédération de Russie). On trouvera à l'annexe A.3 du présent rapport une liste plus complète des banques de la République populaire démocratique de Corée et de leurs comptes de correspondant signalés.

⁵⁰ La Tanchon Commercial Bank est la branche financière de la KOMID.

⁵¹ Voir la Déclaration de désignation du Département américain du Trésor (document TG 260 du 11 août 2009).

⁵² Voir la Déclaration de désignation du Département américain du Trésor (document TG 330 du 23 octobre 2009).

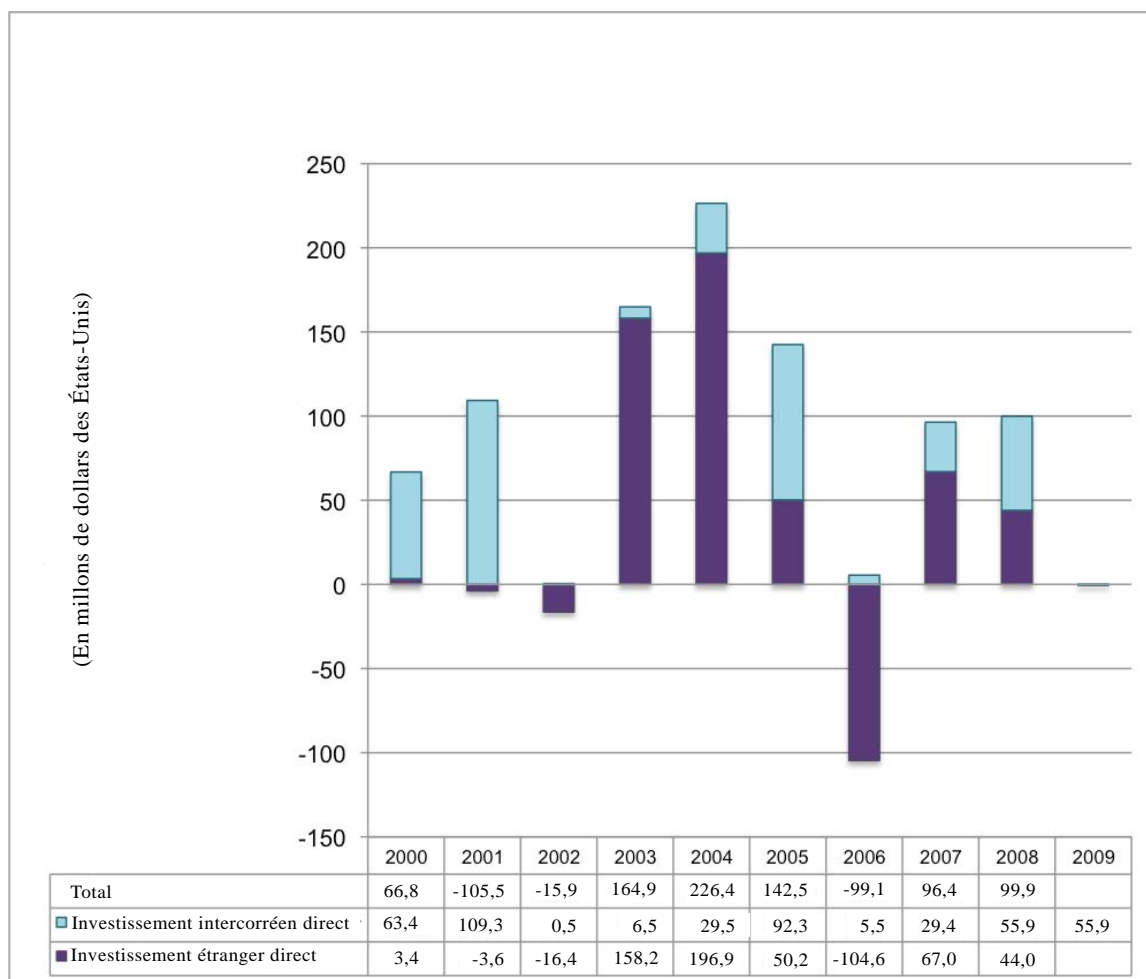
B. Investissement étranger en République populaire démocratique de Corée⁵³

101. S'agissant des paragraphes 18 et 19 de la résolution 1874 (2009), le Groupe d'experts a déjà commencé à examiner des rapports récents concernant des investissements nouveaux ou prolongés en République populaire démocratique de Corée. Comme on l'a dit précédemment, la République populaire démocratique de Corée cherche à nouveau activement à attirer l'investissement étranger direct pour soutenir son économie chancelante. Dès la fin de 2009, les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée ont recommencé à promouvoir activement des opportunités pour attirer l'investissement étranger. Cependant, vu le manque d'intérêt et la prudence des principaux investisseurs potentiels de la République de Corée, du Japon et des pays de l'Union européenne face à la politique économique de la République populaire démocratique de Corée, les investissements se font attendre. La République populaire démocratique de Corée se tourne donc de plus en plus vers la Chine pour attirer ces investissements, qui portent surtout sur l'extraction minière (charbon et minerai de fer en particulier). Elle tente également de profiter du programme croissant de revitalisation du nord-est de la Chine, qui prévoit d'investir massivement dans l'amélioration des transports et autres infrastructures de la région.

102. La République populaire démocratique de Corée a également annoncé son intention de créer 12 zones spéciales réservées aux investisseurs étrangers. Compte tenu des investissements qui pourraient affluer dans ces zones, le Groupe d'experts pense que le Comité et les États Membres devraient porter une attention particulière et une vigilance accrue à ces activités et s'assurer que ces investissements, qui pourraient constituer « de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels » à la République populaire démocratique de Corée, soient scrupuleusement vérifiés et « répondent directement aux besoins de la population civile ». Ils devraient également s'assurer que tous les investissements provenant de leur territoire ou de leurs ressortissants ne contribueront pas au programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée ni à ses programmes concernant d'autres armes de destruction massive ou des missiles balistiques.

⁵³ Voir fig. 4.

Figure 4
Investissement étranger et intercoréen direct en République populaire démocratique de Corée de 2000 à 2009



Source : Pour l'investissement étranger direct, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, base de données sur l'investissement étranger direct, consultée en avril 2010 (<http://stats.unctad.org/FDI/>). Pour l'investissement intercoréen direct, Ministère de l'unification de la République de Corée (montant de l'investissement approuvé par le Gouvernement de la République de Corée, non de l'investissement effectif – ne comprend pas les investissements dans le complexe industriel de Kaesong).

Note : Les flux d'investissements et les données complètes ne sont pas encore disponibles pour 2009.

C. Effets non désirés sur les missions diplomatiques

103. Certains États Membres ont signalé au Groupe d'experts et au Comité 1718 que leurs missions en République populaire démocratique de Corée avaient des difficultés à fonctionner, dues selon eux à un manque d'accès aux services financiers et autres et aux fournitures venant de l'étranger. Ces difficultés sont dues en partie à la réticence de plusieurs entités financières étrangères privées à traiter

avec des personnes ou des entités se trouvant en République populaire démocratique de Corée. Le Comité 1718, aidé par le Groupe d'experts, s'est saisi de ce problème et cherche activement à déterminer quelles mesures pourraient être prises pour atténuer ces effets indésirables. Il compte d'abord évaluer l'ampleur de ces difficultés et déterminer quelles institutions financières et quels fournisseurs on pourrait solliciter pour rendre aux missions diplomatiques un accès maîtrisé susceptible de les satisfaire sans compromettre l'application et l'intégrité des mesures décidées par le Conseil de sécurité. Le Groupe d'experts a fait des suggestions au Président du Comité en vue de résoudre ce problème.

IX. Désignation de marchandises, d'entités et d'individus

104. L'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité enjoint à tous les États Membres de geler immédiatement les fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle des « personnes ou entités » désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. En outre, l'alinéa e) de son paragraphe 8 fait obligation à tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme étant responsable de telles activités. Enfin, conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de cette même résolution, le Conseil et le Comité sont censés désigner les autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. Ce système de désignation, qui constitue les « sanctions ciblées », est censé renforcer l'impact des sanctions en exerçant une pression contraignante sur les personnes responsables et en limitant les mesures à certains produits et à certaines activités, réduisant ainsi les désagréments pour les populations innocentes et vulnérables⁵⁴.

A. Désignation de marchandises

105. Le 24 avril 2009, le Comité, donnant suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7), a décidé de réviser la liste des articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux programmes de missiles balistiques soumis aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et d'y inclure les articles énumérés dans le document S/2009/205. Le 16 juillet 2009, le Comité a également décidé d'ajouter à la liste des articles liés aux programmes de missiles balistiques et soumis au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) deux articles supplémentaires, visés dans le document S/2009/364. Le Comité pourrait peut-être envisager en outre d'adopter une liste actualisée tenant compte de l'expérience des autres régimes de contrôle des missiles.

⁵⁴ Les États Membres sont invités à consulter régulièrement la liste des marchandises, entités et individus désignés sur le site Web du Comité 1718 à l'adresse www.un.org/sc/committees/1718/index.shtml.

106. S'agissant des articles liés aux activités nucléaires, le Conseil de sécurité a décidé, au paragraphe 23 de la résolution 1874 (2009), que les mesures édictées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquaient aussi aux articles énumérés dans les documents actualisés INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2.

107. En ce qui concerne les articles liés aux armes non nucléaires de destruction massive, il n'y a pas eu d'ajout. Pour l'essentiel, la liste de contrôle reste la même que celle énoncée dans la résolution 1718 (2006), si ce n'est que la liste originale des programmes chimiques et biologiques figurant dans le document S/2006/816 a été remplacée par une nouvelle liste figurant dans le document S/2006/853 et Corr.1.

108. Le Groupe d'experts continue d'examiner ces listes et pourrait recommander d'autres ajouts. Il note à cet égard que les listes d'articles interdits figurent dans plusieurs documents, ce qui peut causer aux États Membres certaines difficultés dans l'application des mesures prescrites. Il serait bon de présenter chaque catégorie d'articles interdits dans une liste récapitulative plus facile à consulter.

109. La résolution 1874 (2009) a étendu la portée de l'embargo frappant la République populaire démocratique de Corée à toutes armes et matériels connexes, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, dans le cas où elles sont fournies à la République populaire démocratique de Corée. Elle prie toutefois les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture de ces articles à la République populaire démocratique de Corée et leur donne pour instruction de notifier au Comité toute fourniture de ces articles à la République populaire démocratique de Corée. Le Comité n'a reçu aucune notification à ce jour et aucun rapport national ne décrit de mesures visant les armes légères et de petit calibre.

110. Comme pour les articles de luxe, le manque de définitions et de directives concernant les armes légères et de petit calibre fait que les États Membres ont des difficultés à appliquer les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité et risque aussi d'entraîner une application inégale de ces mesures. Compte tenu de cette lacune, le Groupe d'experts a aidé le Comité à établir des directives sur les armes légères et de petit calibre. Ce travail n'est pas encore terminé mais le Groupe d'experts continue d'examiner les listes et documents internationaux pertinents, notamment le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères illicites et les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères.

B. Désignation d'entités et d'individus

111. Le 24 avril 2009, le Comité a décidé de désigner trois entités aux fins de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Il a ensuite décidé, le 16 juillet, de désigner cinq entités⁵⁵ aux fins de l'application de

⁵⁵ Les entités désignées sont la Korea Mining Development Trading Corporation, la Korea Ryonbong General Corporation et la Tanchon Commercial Bank; la Namchongang Trading Corporation, la Hong Kong Electronics, la Korea Hyoksin Trading Corporation, le General Bureau of Atomic Energy (GBAE) et la Korean Tangun Trading Corporation.

l'alinéa d) du paragraphe 8 et cinq individus⁵⁶ aux fins de l'application des alinéas d) et e) du paragraphe 8.

112. Ce petit nombre de désignations est largement en deçà du nombre d'entités et de personnes connues pour se livrer à des activités interdites. Il ne permet pas d'empêcher véritablement les principales parties de la République populaire démocratique de Corée de se livrer à des activités interdites et rien n'a encore été fait concernant ceux qui agissent pour le compte de ces entités et individus ou au nom de ceux-ci. Le Groupe d'experts recommande que tous les États Membres soient invités à soumettre au Comité pour examen les noms des entités et des individus soupçonnés de se livrer à des activités interdites, en particulier ceux ayant un rapport avec les cas de non-respect signalés au Comité.

113. Le Groupe d'experts note également que plusieurs États Membres ont désigné d'autres personnes ou entités de la République populaire démocratique de Corée, leur imposant d'eux-mêmes des mesures renforçant ou complétant celles prévues par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). À la date du présent rapport, le Japon a désigné 12 entités et une personne non désignées par le Comité 1718⁵⁷ et les États-Unis 13 entités et 4 personnes⁵⁸. De même, l'Union européenne a désigné 4 entités et organismes et 13 individus en plus de ceux désignés par le Comité 1718⁵⁹. L'Australie a désigné d'elle-même 9 entités et 1 individu⁶⁰. Une grande partie des entités et individus désignés figurent sur plusieurs de ces listes⁶¹. Il serait bon que le Comité envisage de les inclure dans ses propres listes.

114. Le Comité devrait également envisager de s'assurer que les entités et individus déjà désignés ne puissent se soustraire aux mesures décidées par le Conseil de sécurité en recourant à des prête-noms. Pour ce qui est des individus, une manière de le faire est d'indiquer sur la liste autant que possible de renseignements permettant d'identifier ces personnes, comme leur date de naissance et leur numéro de passeport. Cela aiderait aussi à éviter les méprises. L'identification peut parfois être plus difficile dans le cas des entités. Certaines des entités désignées par le Comité ont déjà plusieurs raisons sociales. Le Groupe d'experts recommande que tous les États Membres soient invités à fournir autant que possible de renseignements permettant d'identifier les entités et individus désignés.

⁵⁶ Les individus désignés sont Yun Ho-jin, Directeur de la Namchongang Trading Corporation, Ri Je-son, Directeur de la GBAE, Hwang Sok-hwa, Directeur de la GBAE, Ri Hong-sop, ancien Directeur du centre de recherche nucléaire de Yongbyon, et Han Yu-ro, Directeur de la Korea Ryongaksan General Trading Corporation.

⁵⁷ Voir S/AC.49/2006/10. Pour ce qui est de l'interdiction de voyager, le Japon a annoncé en octobre 2006 une interdiction totale de l'entrée des citoyens de la République populaire démocratique de Corée au Japon, sauf dans ces cas exceptionnels, et une interdiction totale des navires de la République populaire démocratique de Corée dans les ports japonais. La République de Corée contrôle l'entrée de nationaux de la République populaire démocratique de Corée sur son territoire lors de l'examen des demandes de permis de visite. Elle interdit aux navires de la République populaire démocratique de Corée l'accès à ses eaux territoriales, sauf autorisation expresse (S/AC.49/2006/8).

⁵⁸ Liste du Département américain du Trésor des nationaux spécifiquement désignés (non-prolifération des armes de destruction massive) consultée le 15 avril 2010.

⁵⁹ Règlement (UE) n° 1283/2009 du Conseil du 22 décembre 2009, annexe V.

⁶⁰ Voir le site du Gouvernement australien, Ministère australien des affaires étrangères et du commerce extérieur (www.dfat.gov.au/un/unsc_sanctions/north-korea-bilat.html).

⁶¹ Voir annexe A.2.

X. Conclusion – Efficacité des mesures décidées par le Conseil de sécurité

115. Bien que les vues divergent quant à savoir si les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité amèneront la République populaire démocratique de Corée à reprendre les pourparlers à six pays et à « abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants », la plupart des interlocuteurs du Groupe d'experts conviennent que les sanctions qui lui sont imposées ont l'effet souhaité. Les nombreuses déclarations des responsables gouvernementaux de la République populaire démocratique de Corée exigeant la levée des sanctions comme condition de leur retour aux pourparlers à six montrent que ces mesures ont un effet sur elle. Cet effet s'explique par les mesures que prennent de nombreux États Membres pour appliquer les mesures décidées par le Conseil de sécurité et par la vigilance et la diligence croissante avec laquelle ils s'emploient à empêcher, entraver et dissuader les activités interdites par ces résolutions. L'adoption et l'application de ces mesures révèlent en outre que la communauté internationale tient à maintenir l'intégrité et la crédibilité du régime international de non-prolifération.

116. Les mesures imposées par le Conseil de sécurité aux termes des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) visent spécifiquement les activités inquiétantes de la République populaire démocratique de Corée, notamment ses programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive. Ils couvrent un éventail d'exportations et importations, principalement des armes et du matériel militaire, des articles et des technologies liés aux programmes nucléaires, d'autres armes de destruction massive et de missiles balistiques, ainsi que des articles de luxe. Les dispositions de ces résolutions relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ne s'appliquent qu'à un petit nombre d'individus et d'entités désignés de la République populaire démocratique de Corée se livrant à ces activités ou agissant pour le compte de ceux-ci.

117. Ces mesures ont considérablement réduit la capacité de la République populaire démocratique de Corée de vendre et d'exporter des armes et d'autres articles interdits en rapport avec les armes nucléaires et les missiles balistiques, qui constituaient auparavant pour elle une importante source de devises. La communauté internationale ayant condamné le non-respect par la République populaire démocratique de Corée de ses obligations en matière de non-prolifération des armes nucléaires et des missiles balistiques et sa participation à des activités commerciales illicites, plusieurs pays ont complété les mesures du Conseil de sécurité par leurs propres mesures. En outre, de nombreuses sociétés privées et institutions financières ont d'elles-mêmes interrompu ou cessé leurs opérations avec la République populaire démocratique de Corée.

118. Les mesures prises par le Conseil de sécurité ont donc eu un effet non négligeable sur la République populaire démocratique de Corée et ses dirigeants mais on ne saurait attribuer à ces mesures les circonstances économiques difficiles que connaît l'ensemble de la population du pays. Soumise depuis plusieurs décennies à diverses tensions et difficultés sociales et économiques, la République populaire démocratique de Corée dépend de l'aide étrangère, de l'investissement étranger direct, de prêts à long terme et d'activités commerciales illicites pour combler son déficit. Ses propres politiques économiques, notamment sa récente réforme monétaire, ont grandement contribué au ralentissement de son activité

économique. Ces tendances ont amené ses dirigeants à redoubler d'efforts pour tenter d'obtenir des investissements et une aide de l'étranger. Cependant, il est peu probable que la République populaire démocratique de Corée réalise ses objectifs économiques si elle ne se conforme pas aux résolutions du Conseil de sécurité et si elle ne crée pas un climat plus propice à l'investissement.

119. Rien n'indique encore que la République populaire démocratique de Corée est prête à s'engager dans la dénucléarisation ou à renoncer à ses autres programmes de développement d'armes de destruction massive ou de missiles balistiques. Elle a continué de se livrer à des activités interdites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de boycotter les pourparlers à six. Elle continue de vendre et d'exporter sa technologie nucléaire et balistique à d'autres États. Le Groupe d'experts a également eu connaissance de plusieurs problèmes de non-conformité concernant des exportations d'armes et de matériel militaire et des importations d'articles de luxe interdits.

120. La République populaire démocratique de Corée continue de critiquer verbalement les mesures décidées par le Conseil de sécurité mais les autres participants affichent maintenant un optimisme prudent quant à une reprise prochaine des pourparlers à six. À cet égard, des contacts préliminaires ont déjà eu lieu entre des responsables de la République populaire démocratique de Corée et des représentants des autres participants. Plusieurs de ces participants ont indiqué que l'allègement ou la levée des sanctions ne pouvait être considérés comme une condition préalable à la reprise des pourparlers à six et que les mesures décidées par le Conseil de sécurité ne pouvaient être allégées que si la République populaire démocratique de Corée s'engageait irrévocablement à honorer les engagements qu'elle avait pris antérieurement lors des pourparlers à six.

121. Il subsiste cependant de sérieuses raisons de douter d'une telle avancée. Le 4 juillet 2009, la République populaire démocratique de Corée a procédé depuis sa côte est à sept tirs d'essai de missiles balistiques, enfreignant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Le 12 octobre, elle a lancé cinq autres missiles balistiques à courte portée, violant de même ces résolutions. En outre, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a annoncé dans une lettre adressée au Conseil de sécurité en date du 3 septembre 2009 que « l'enrichissement expérimental de l'uranium entrerait maintenant dans sa phase d'achèvement » et que « le retraitement de barres de combustible irradié était dans sa phase finale et le plutonium obtenu était militarisé ». À la fin de janvier 2010, l'armée populaire coréenne a de nouveau tiré des obus vers des îles situées au large de la côte ouest de la République de Corée. Plus récemment, le 21 avril 2010, l'Agence centrale de presse coréenne, organe de presse officiel de la République populaire démocratique de Corée, a rendu public un mémorandum du Ministère de l'intérieur annonçant que la République populaire démocratique de Corée fabriquerait des armes nucléaires si elle le jugeait nécessaire et revendiquait le statut d'État doté d'armes nucléaires. Selon le Groupe d'experts, cette annonce souligne qu'il importe d'appliquer les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) dans toute la mesure possible. Il appelle l'ensemble des États de la communauté internationale à redoubler de vigilance.

XI. Recommandations

122. Aux termes de la résolution 1874 (2009), le Conseil de sécurité charge le Groupe d'experts de « faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par [ladite] résolution ». Sur la base de ses travaux des huit derniers mois et des constatations et conclusions exposées dans le présent rapport, le Groupe d'experts présente les recommandations suivantes au Conseil de sécurité pour examen :

Suivi et contrôle

Recommandation 1

Le Groupe d'experts estime que le Comité 1718 a un rôle extrêmement important à jouer dans le suivi et le contrôle de l'application et de la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Il est impératif qu'il dispose des méthodes et des outils adéquats pour exercer cette importante responsabilité de contrôle et qu'il reste pleinement informé de l'application et de la mise en œuvre des mesures pertinentes décidées par le Conseil de sécurité. Il faut pour cela a) que tous les États Membres continuent de rendre compte au Comité de l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), de sorte qu'il reste informé de tout nouvel élément pertinent, et b) qu'un groupe d'experts puisse l'aider à évaluer ces informations et prendre l'initiative de mener des enquêtes indépendantes, de sorte que le Comité dispose des informations pertinentes sur le respect des mesures décidées par le Conseil de sécurité.

Recommandation 2

On ne saurait trop insister sur l'importance de la collaboration de tous les États, des organismes compétents des Nations Unies et des autres parties intéressées pour ce qui est de l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et en particulier de la mise en commun des informations dont ils disposent. Le Comité et le Groupe d'experts doivent recevoir toute la collaboration possible à cet égard et, à cette fin, il est conseillé au Comité de communiquer avec les États concernés, les organismes des Nations Unies et les autres parties afin de solliciter la collaboration dont il a besoin.

Recommandation 3

Le Comité doit veiller tout spécialement à demander aux pays qui ne l'ont pas encore fait de lui transmettre leurs rapports sur l'application de ces mesures et envoyer régulièrement des rappels à cette fin. Le Groupe d'experts devrait être spécialement mandaté pour engager un dialogue avec les États Membres qui ne transmettent pas leurs rapports ou les transmettent en retard et pour les aider à terminer et soumettre leurs rapports. À cet égard, le Groupe d'experts a suggéré précédemment que le Président du Comité 1718 envoie une note verbale leur rappelant l'importance de ces rapports nationaux et leur signalant qu'une assistance peut leur être fournie par le Comité et le Groupe d'experts.

Recommandation 4

Les rapports fournis à ce jour différant considérablement par le contenu et la forme, il est difficile de les évaluer correctement sans demander des renseignements complémentaires. Le Groupe d'experts devrait être chargé de prendre contact avec les pays concernés pour leur demander les renseignements nécessaires. Il serait bon également de fournir aux États Membres des indications sous la forme d'une liste de vérification de sorte qu'ils fournissent les informations nécessaires à une telle évaluation.

Recommandation 5

Le Comité devrait préciser que dans leurs rapports de non-conformité, les États sont censés fournir tous les renseignements pertinents sur les mesures qu'ils prennent pour empêcher toute exportation illicite et intercepter tout article suspect déjà introduit dans le commerce maritime ou aérien international, notamment en ordonnant aux navires de se rendre dans un port pour inspection, en inspectant les cargaisons, en saisissant et détruisant les articles suspects et en refusant des services.

Recommandation 6

L'application efficace des mesures décidées par le Conseil de sécurité doit tenir compte de l'incidence non désirée que celles-ci peuvent avoir sur la situation humanitaire générale en République populaire démocratique de Corée.

Interdiction**Recommandation 7**

Étant donné que la République populaire démocratique de Corée continue d'importer et d'exporter des articles interdits en violation des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, les États Membres devraient être encouragés à prendre des mesures supplémentaires pour être mieux à même d'empêcher ces exportations. Étant donné que la République populaire démocratique de Corée recourt à des pratiques de dissimulation telles que la falsification de l'étiquetage, il convient d'examiner de près toutes les cargaisons en provenance de la République populaire démocratique de Corée, qu'elles portent ou non des étiquettes ou des sceaux des douanes de ce pays. Il faut en outre, dans le respect des normes locales, redoubler de vigilance à l'égard des conteneurs de marchandises provenant de la République populaire démocratique de Corée au premier port étranger où celles-ci sont accueillies et transbordées. Les ports de transbordement n'ont généralement connaissance que des ports d'escale précédent et suivant. Le Groupe d'experts recommande d'effectuer d'autres études pour déterminer quelles mesures pourraient être prises, sans surcharger le commerce maritime international, pour que les ports de transbordement suivants sachent que la cargaison provient de la République populaire démocratique de Corée et puissent eux aussi redoubler de vigilance. Le Comité, les États Membres et le Groupe d'experts devraient contribuer à fournir des moyens de communication pour diffuser les pratiques optimales. Ils devraient en outre fournir toute assistance technique et autre demandée.

Recommandation 8

Les avions modernes, qui ont un rayon d'action et une charge utile accrues, permettent à la République populaire démocratique de Corée d'être en contact direct avec des pays de la plupart des régions du monde. Ces capacités accrues constituent autant de nouvelles possibilités de se soustraire aux sanctions. Il convient de renforcer la vigilance douanière dans les aéroports. Les pays que ces avions survolent, où ils font escale et par lesquels ils transitent, devraient envisager de surveiller de près le trafic aérien en provenance et à destination de l'aéroport international de Sunan et des autres aéroports de la République populaire démocratique de Corée et d'exiger que toute cargaison en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée soit déclarée avant de délivrer l'autorisation de vol.

Recommandation 9

Préoccupé de ce que certains pays tels que la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et le Myanmar continuent d'être associés à la République populaire démocratique de Corée dans des activités interdites, le Groupe d'experts estime que les États Membres devraient veiller spécialement à empêcher ces activités. Le Groupe d'experts et le Comité devraient effectuer des études plus approfondies pour mieux comprendre ces activités. À cet égard, ils devraient solliciter la collaboration d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA.

Recommandation 10

L'arrêt des exportations interdites à destination de la République populaire démocratique de Corée reste conditionné par la mise en place de régimes réglementaires de contrôle des exportations et l'efficacité du contrôle des exportations et des contrôles aux douanes. Il faudrait recommander aux fournisseurs locaux d'articles à double usage présentant un risque de consulter dès que possible les autorités qui délivrent les licences d'exportation lorsque des transactions non répétitives attirent l'attention par leur caractère inhabituel.

Recommandation 11

Tous les États Membres sont priés de faire inspecter, conformément au droit international, en accord avec leurs autorités et leur législation, toutes les cargaisons s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles contiennent des articles prohibés. Toute demande d'inspection ou d'arrêt émanant d'autres États Membres doit être dûment prise en compte lorsqu'elle est accompagnée des renseignements pertinents. Le Groupe d'experts recommande que le Comité et lui-même examinent les cas où, en dépit de soupçons raisonnables, aucune inspection n'a été faite.

Élimination des marchandises**Recommandation 12**

Plusieurs responsables gouvernementaux ont demandé des directives et des informations concernant l'élimination des articles saisis. On a souvent souligné que le manque de directives à cet égard gênait considérablement les États Membres et

les parties concernées. Le Groupe d'experts recommande que le Comité établisse des directives avec son aide et les distribue à tous les États intéressés.

Articles de luxe

Recommandation 13

Les États Membres devraient être invités à mentionner, dans leurs rapports sur l'application des résolutions, les marchandises qu'ils placent dans la catégorie des articles de luxe et à informer le Comité des cas où l'exportation de tels articles vers la République populaire démocratique de Corée a été refusée ou une action en justice engagée après leur exportation. Pour harmoniser l'application des mesures visant l'exportation des articles de luxe, tous les États Membres devraient être invités à consulter si nécessaire tous les États Membres interdisant ces articles avant d'autoriser l'exportation en République populaire démocratique de Corée d'articles essentiellement identiques.

Recommandation 14

Le Comité devrait fournir aux États Membres des directives plus détaillées sur la définition des articles de luxe pour favoriser une application plus uniforme de ces mesures. Ces directives pourraient se fonder sur les principes et éléments énoncés ci-dessus au paragraphe 75.

Mesures financières

Recommandation 15

Un régime efficace de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est essentiel pour empêcher que le système financier international ne soit utilisé abusivement pour financer ou appuyer de toute autre manière les opérations illicites de la République populaire démocratique de Corée. Tous les États Membres devraient être invités à adopter et à mettre en œuvre les directives relatives à la non-prolifération et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme publiées par le GAFI. Il convient d'étudier avec une attention particulière les exemples de financement de la prolifération figurant dans le rapport du GAFI sur la typologie du financement de la prolifération (*Typologies Report on Proliferation Financing*).

Recommandation 16

Il convient d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne les projets d'investissements en République populaire démocratique de Corée et de veiller à ce que tous « nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée » visent à « répond[re] directement aux besoins de la population civile ». Les États doivent également s'assurer que tous les investissements provenant de leur territoire ou de leurs ressortissants ne contribuent pas au programme de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires d'autres armes de destruction massive ou des missiles balistiques.

Recommandation 17

Le Comité, aidé par le Groupe d'experts, devrait continuer de chercher à déterminer les raisons pour lesquelles les missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée n'ont pas pu recourir normalement à des services financiers et autres venant de l'étranger. Tous les États Membres devraient être invités à prendre des mesures appropriées pour engager les institutions et autres entreprises financières à fournir des services appropriés aux missions diplomatiques se trouvant en République populaire démocratique de Corée.

Désignations de marchandises, d'entités et d'individus**Recommandation 18**

Le Comité n'a désigné que huit entités et cinq individus. Ces quelques désignations ne permettent pas d'empêcher véritablement les principales parties de la République populaire démocratique de Corée de se livrer à des activités interdites. Tous les États Membres devraient être invités à soumettre au Comité pour examen les noms des entités et des individus soupçonnés de se livrer à des activités interdites, en particulier ceux qui agissent en leur nom ou pour leur compte ou interviennent de quelque manière que ce soit dans une violation des mesures prescrites.

Recommandation 19

Afin d'empêcher les entités désignées d'utiliser des prête-noms, les États Membres devraient être invités à fournir autant que possible de renseignements permettant d'identifier les entités et individus désignés.

Recommandation 20

Il faudrait envisager de créer une liste récapitulative plus facile à consulter pour chaque catégorie d'articles interdits et d'y incorporer au fur et à mesure les ajouts et les modifications.

Recommandation 21

Conformément aux objectifs énoncés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Comité devrait réfléchir davantage à l'adoption de listes régulièrement actualisées des articles nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques.

Recommandation 22

Le Comité, aidé par le Groupe d'experts, devrait achever rapidement d'établir des directives définissant les armes légères et de petit calibre et de les distribuer aux États Membres.

Communication

Recommandation 23

Les activités de communication du Comité et du Groupe d'experts devraient être élargies afin d'assurer une meilleure compréhension des mesures décidées par le Conseil de sécurité, de l'obligation d'établir des rapports et des pratiques optimales concernant l'application et l'exécution de ces mesures.

Annexe A

Informations supplémentaires

A.1 Articles désignés par les États Membres comme étant des « articles de luxe »

30 avril 2010

Articles	États Membres									
	Australie	Canada	États-Unis	Fédération de Russie	Japon	Nouvelle-Zélande	République de Corée	Singapour	Suisse	Union européenne
Animaux vivants										Chevaux pur-sang
Produits alimentaires	Caviar, crustacés (tous), par exemple langouste, abalone, mollusques et invertébrés aquatiques, tels que huîtres sous toutes les formes	Produits et ingrédients gastronomiques, homard			Bœuf, filets de thon, caviar et ses succédanés	Caviar et ses succédanés; chocolat, crustacés, mollusques, invertébrés aquatiques et produits contenant ces espèces, miel et produits dérivés du miel, thon, légine australe, saumon et produits contenant ces espèces			Caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons	Caviar et ses succédanés; truffes et leurs préparations
Boissons alcooliques	Vin, spiritueux (toutes sortes)	Boissons alcooliques	Boissons alcooliques (vin, bière, ales et liqueur)	Cognac, vins et autres liqueurs d'une valeur supérieure à 5 000 roubles	Boissons alcooliques	Boissons alcooliques	Boissons alcooliques (vins, alcool éthylique, spiritueux, liqueurs et autres boissons alcooliques)	Vins et spiritueux	Vins et spiritueux	Vins de haute qualité (y compris vins pétillants), spiritueux et boissons à base de spiritueux
Tabac et produits du tabac	Produits à base de tabac	Cigarettes	Tabac et produits du tabac		Tabac	Tabac		Cigares	Cigares	Cigares de haute qualité et cigarillos

États Membres

Articles	Australie	Canada	États-Unis	Fédération de Russie	Japon	Nouvelle-Zélande	République de Corée	Singapour	Suisse	Union européenne
Cosmétiques, accessoires de mode	Cosmétiques (tous), Parfums et eaux de toilette	Parfums	Cosmétiques, dont produits de beauté et de maquillage, parfums et eaux de toilette	Parfums d'une valeur supérieure à 5 000 roubles	Produits de maquillage, parfums	Cosmétiques, parfums	Cosmétiques (parfums, cosmétiques, comprenant les fonds de teint et les produits de manucure et de pédicure)	Parfums et cosmétiques	Parfums de haute qualité, produits de soins personnels et produits de beauté de haute qualité	Cosmétiques, dont produits de beauté et de maquillage, parfums de luxe, eaux de toilette
Habillement, articles en cuir et en fourrure	Habillement et accessoires du vêtement, fourrures, articles de voyage en cuir	Vêtements et accessoires haute-couture, fourrures	Habillement et articles de mode (articles en cuir, articles en soie, pelletterie et fourrures artificielles, accessoires de mode : articles de voyage en cuir, mallettes de maquillage, étui à jumelles et appareils photo, sacs, portefeuilles, foulards en soie, vêtements haute-couture : vêtements et accessoires du vêtement en cuir)	Production de fourrures d'une valeur supérieure à 250 000 roubles	Sacs, vêtements et autres articles en cuir, pelletteries et autres articles en fourrure artificielle	Vêtements haute-couture, cuir velours, produits en fourrure artificielle, sacs et vêtements en cuir	Articles en cuir (malles, valises, trousse à cosmétiques, attachés-cases, mallettes, cartables et autres articles similaires, sacs, poches et autres articles pouvant être transportés dans un sac, des vêtements et des accessoires), articles en fourrure (vêtements, accessoires et autres articles en fourrure)	Articles en fourrure; sacs et vêtements en cuir	Habillement et accessoires du vêtement de haute qualité, chaussures de haute qualité, articles en cuir de haute qualité	Vêtements, accessoires et chaussures de haute qualité, (quelle que soit leur matière) Articles de sellerie et de voyage et sacs à main en cuir et articles similaires

Articles	États Membres									
	Australie	Canada	États-Unis	Fédération de Russie	Japon	Nouvelle-Zélande	République de Corée	Singapour	Suisse	Union européenne
Articles en céramique et verres/ articles pour le service de la table	Verres à boire (en cristal au plomb)		Vaisselle en porcelaine ou porcelaine phosphatique, articles en cristal au plomb		Verres à boire en cristal au plomb	Porcelaine phosphatique, cristal au plomb			Coutellerie d'or, d'argent ou plaquée de platine	Coutellerie en métaux précieux ou plaquée ou doublée de métaux précieux; vaissellerie de haute qualité en porcelaine, porcelaine phosphatique en grès ou en terre cuite ou poterie fine; verrerie de haute qualité en cristal au plomb
Bijoux, articles précieux ou semi-précieux	Argent, or, bijoux, pierres précieuses et semi-précieuses (y compris diamants et perles), métaux précieux	Bijoux, gemmes, métaux précieux	Bijoux (bijoux comprenant des perles, des gemmes, des pierres précieuses et semi-précieuses (y compris des saphirs, des rubis et des émeraudes), bijoux en métal précieux ou en métal doublé de métaux précieux) gemmes et métaux précieux (or, argent,	Bijoux en or, en platine, diamants et autres pierres précieuses d'une valeur supérieure à 50 000 roubles	Bijoux, métaux précieux, articles en métaux précieux	Bijoux, métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses, et articles faits de ceux-ci	Perles et bijoux (perles naturelles ou de culture, diamants, bijoux, argent, or, produits dorés, or blanc, produits plaqués d'or blanc, ornements et leurs accessoires, produits comprenant des bijoux)	Bijoux précieux	Perles, pierres précieuses et semi-précieuses, bijoux et argenterie	Perles, pierres précieuses et semi-précieuses, articles faits de perles, bijoux, pièces d'orfèvrerie en or ou en argent

Articles	États Membres									
	Australie	Canada	États-Unis	Fédération de Russie	Japon	Nouvelle-Zélande	République de Corée	Singapour	Suisse	Union européenne
			platine, diamants, pierres précieuses et semi-précieuses y compris diamants, saphirs, rubis et émeraudes)							
Appareils électroniques	Électronique grand public (télévisions, lecteurs vidéo et DVD, assistants numériques, ordinateurs portatifs, lecteurs MP3 – et tous autres produits d'exportation similaires), jeux électroniques/logiciels	Ordinateurs, télévisions et autres appareils électroniques	Appareils électroniques (écrans plats, téléviseurs à écran plasma ou LCD ou autres moniteurs ou récepteurs vidéo (dont les téléviseurs haute définition), et tout téléviseur de plus de 29 pouces, lecteurs de DVD, assistants numériques, baladeurs numériques, ordinateurs portatifs*)		Appareils électroniques portables, instruments audiovisuels et logiciels	Ordinateurs, matériel audiovisuel (lecteurs de CD et de DVD), données ou logiciels (tels que films, enregistrements musicaux sur CD ou DVD), et supports sur lesquels des données ou logiciels sont ou peuvent être enregistrés ou stockés. Téléphones mobiles, Appareils électroniques portables (tels que les assistants numériques et lecteurs MP3 ou autres lecteurs audio numériques)	Appareils électroniques (équipements d'émission pour radio ou télévisions, caméras de télévision, appareils photo numériques, magnétoscopes à cassette, moniteurs, projecteurs et produits connexes à l'exclusion des émetteurs de télévision)	Téléviseurs plasma; baladeurs numériques	Appareils électroniques grand public de haute qualité	Articles électroniques haut de gamme à usage domestique; appareils électriques/électroniques ou optiques haut de gamme pour l'enregistrement et la reproduction de sons et d'images

Articles	États Membres									
	Australie	Canada	États-Unis	Fédération de Russie	Japon	Nouvelle-Zélande	République de Corée	Singapour	Suisse	Union européenne
Matériel photographique et cinématographique	Équipement photo-graphique				Appareils photo et caméras	Appareils photo et matériel cinématographique	Instruments optiques (appareils photo, caméras et projecteurs de films)		Matériel d'enregistrement et de reproduction électronique et optique de haute qualité	Voir articles électroniques
Horloges et montres	Montres et horloges	Montres	Montres de luxe (montres-bracelets, montres de gousset et autres avec un boîtier en métal précieux ou en métal doublé de métal précieux)	Montres-bracelets d'une valeur supérieure à 50 000 roubles	Montres-bracelets et autres montres	Montres-bracelets	Articles d'horlogerie (montres-bracelets, montres de gousset et autres articles d'horlogerie portables)	Montres en métal doublé de métal précieux	Montres et horloges de haute qualité	Horloges et montres de luxe et pièces détachées
Instruments de musique			Instruments de musique		Instruments de musique	Instruments de musique	Instruments de musique (pianos, clavecins et autres instruments à clavier et à cordes, instruments à corde, instruments à vent, instruments pour musique électronique)	Instruments de musique	Instruments de musique de haute qualité	Instruments de musique de haute qualité
Véhicules, aéronefs, navires et autres engins de transport	Automobiles et autres véhicules servant à transporter des	Aéronefs privés	Articles servant au transport (yachts et autres embarcations)	Automobiles d'une valeur supérieure à 3 millions de roubles	Automobiles, motocyclettes, bateaux à moteur, yachts et autres	Automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux à moteur,	Automobiles (voitures particulières et autres véhicules, motocyclettes)	Automobiles de luxe; bateaux à moteur de luxe et yachts	Véhicules de luxe pour le transport aérien, routier et par voie d'eau ainsi	Véhicules de luxe pour le transport de personnes sur terre, dans les airs ou sur

Articles	États Membres									
	Australie	Canada	États-Unis	Fédération de Russie	Japon	Nouvelle-Zélande	République de Corée	Singapour	Suisse	Union européenne
	personnes, yachts et embarcations de plaisance		de plaisance (telles que motomarines), *Automobiles (et autres véhicules à moteur) de luxe : automobiles et autres véhicules à moteur pour le transport de personnes (autres que pour les transports publics) dont les breaks, les voitures de course, les motoneiges et les motocyclettes, transporteurs personnels (Segways)			yachts, aéronefs et leurs pièces détachées et accessoires	et bicyclettes ou side-cars dotés d'un moteur auxiliaire), navires (yachts, autres navires pour excursions ou le sport, bateaux à rames et canoës)		que leurs pièces détachées et accessoires	mer, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées
Articles de sport	Articles de sport	Articles de sport	Matériel récréatif et de sport			Articles et matériel de sport				Articles et matériel de ski, de golf, de plongée et d'autres sports aquatiques
Œuvres d'art, objets de collection et antiquités	Œuvres d'art (toutes)		Œuvres d'art (y compris peintures, sculptures originales et statues), antiquités (de plus de 100 ans), et		Œuvres d'art, objets de collection et antiquités	Œuvres d'art, objets de collection et antiquités	Œuvres d'art et bibelots (collections et spécimens, bibelots)	Œuvres d'art, objets de collection et antiquités	Pièces de monnaie (n'ayant pas cours légal), œuvres d'art, objets de collection et antiquités	Pièces de monnaie et billets de banque n'ayant pas cours légal; œuvres d'art, objets de

Articles	États Membres									
	Australie	Canada	États-Unis	Fédération de Russie	Japon	Nouvelle-Zélande	République de Corée	Singapour	Suisse	Union européenne
			objets de collection, y compris pièces de monnaie et timbres rares							collection et antiquités
Divers	Stylos à encre, tapis		Stylos à encre design, tapis et tapisseries murales		Tapis, stylos à encre	Tapis et tapisseries murales, meubles design, stylos à encre	Tapisseries (moquettes et autres tapis en textile)	Tapis	Tapis faits à la main, tapisseries murales tissées à la main	Tapis noués à la main, tapis tissés à la main et tapisseries murales; articles et équipement de billard, jeu de quilles automatisé, jeux de casino et jeux électroniques payant

* Liste (provisoire) des articles de luxe des États-Unis : les catégories d'articles portant un astérisque seront exemptées d'une interdiction générale si lesdits articles sont importés par des organisations légitimes œuvrant dans le domaine des secours humanitaires, d'autres initiatives auxquelles souscrit la communauté internationale, ou dans l'intérêt du Gouvernement américain.

A.2 Liste d'entités désignées spontanément⁶²

I. Entités

<i>Noms</i>	<i>Inscrite par</i>	<i>Motifs</i>	<i>Alias</i>	<i>Adresse(s)</i>
1. Amroggang Development Banking Corporation	États-Unis	Liée à la Tanchon Commercial Bank (entité désignée par le Comité créé par la résolution 1718 le 24 avril 2009), branche financière de la KOMID (autre entité désignée par le Comité 1718 le 24 avril 2009)	Amnokkang Development Bank	Tongan-dong, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
2. Global Interface Company Inc.	États-Unis	Détenue ou contrôlée par Alex H. T. Tsai, qui a fourni ou tenté de fournir un appui financier, technique ou autre, ou des produits ou services à l'appui de la KOMID (entité désignée par le Comité 1718 le 24 avril 2009)	Alias Trans Scientific Corp.	– 9F-1, No. 22, Hsin Yi Rd., Sec. 2, Taipei (Taiwan) – 1 st Floor, No. 49, Lane 280, Kuang Fu S. Road, Taipei (Taiwan) N° d'inscription au registre du commerce 12873346 (Taiwan)
3. Hesong Trading Corporation	Australie États-Unis Japon	Filiale de la KOMID (entité désignée par le Comité 1718 le 24 avril 2009)		Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
4. Korea Complex Equipment Import Corporation	Australie États-Unis Japon	Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par le Comité 1718 le 24 avril 2009)		Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
5. Kohas AG	Australie États-Unis Japon	Liens avec la Korea Ryonbong General Corporation (entité désignée par l'ONU le 24 avril 2009)		Route des Arsenaux 15, Fribourg, FR 1700 (Suisse); C.R. No. CH-217.0.135.79-4 (Suisse)
6. Korea International Chemical Joint Venture Company	Australie États-Unis Japon	Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par l'ONU le 24 avril 2009)	– Chosun International Chemicals Joint Operation Company – International Chemical Joint Venture Corporation – Chosun International Chemicals Joint Operation Company	– Hamhung, South Hamgyong Province (République populaire démocratique de Corée) – Mangyongdae-kuyok, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée) – Mangyungdae-gu (République populaire démocratique de Corée)

⁶² Au 30 avril 2010, pour information seulement. Ces listes ne sont pas des listes exhaustives des États Membres qui ont procédé spontanément à une désignation. Les éléments ci-dessous sont une compilation de ceux fournis par les États Membres à l'appui de leurs déclarations spontanées. Tous les États Membres ne précisent pas les motifs de la désignation.

<i>Noms</i>	<i>Inscrite par</i>	<i>Motifs</i>	<i>Alias</i>	<i>Adresse(s)</i>
7. Korea Kwangson Banking Corp (KKBC)	États-Unis	Fournit des services financiers à l'appui de la Tanchon Commercial Bank (entité désignée par le Comité 1718 le 24 avril 2009) et de la Korea Hyoksin Trading Corporation (entité désignée par le Comité 1718 le 16 juillet 2009)		Jungson-dong, Sungri Street, district central, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
8. Korea Kwangsong Trading Corporation	Australie États-Unis Japon	Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par l'ONU le 24 avril 2009)		Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
9. Korea Pugang Trading Corporation	Australie États-Unis Japon	Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par l'ONU le 24 avril 2009)		Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
10. Korea Pugang Mining and Machinery Corporation ltd	Union européenne	Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par l'ONU le 24 avril 2009)		
11. Korea Ryongwang/Ryengwang Trading Corporation	Australie États-Unis Japon Union européenne	Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par l'ONU le 24 avril 2009)	Korea Ryengwang Trading Corporation	Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
12. Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation	Australie États-Unis Japon	Filiale de la Korea Ryongbong General Corporation (entité désignée par l'ONU le 24 avril 2009)	– Korea Ryenha Machinery J/V Corporation – Chosun Yunha Machinery Joint Operation Company – Ryonha Machinery Joint Venture Corporation	– Central District, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée) – Mangyongdae-gu, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée) – Mangyongdae District, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
13. Korea Tonghae Shipping Company	Japon			
14. Ponghwa Hospital	Japon			
15. Pyongyang Informatics Centre	Japon			

<i>Noms</i>	<i>Inscrite par</i>	<i>Motifs</i>	<i>Alias</i>	<i>Adresse(s)</i>
16. Sobaeku United Corp.	Union européenne	Entreprise publique impliquée dans les recherches sur des produits et équipements sensibles ou l'acquisition de ceux-ci. Elle possède plusieurs gisements de graphite naturel, qui fournissent des matières premières à deux installations de traitement qui, entre autres, produisent des blocs de graphite pouvant être utilisés dans la fabrication de missiles.	Sobaeksu United Corp.	
17. Tosong Technology Trading Corporation	Australie États-Unis Japon	Filiale de la KOMID (entité désignée par l'ONU le 24 avril 2009)		Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)
18. Trans Merits Co. Ltd.	États-Unis	Filiale de la Global Interface Company Inc. gérée par Alex H. T. Tsai, qui a fourni ou tenté de fournir un appui financier, technique ou autre, ou des produits ou services à l'appui de la KOMID (entité désignée par le Comité 1718 le 24 avril 2009)		1F, No. 49, Lane 280, Kuang Fu S. Road, Taipei (Taiwan) N° d'inscription au registre du commerce : 16316976 (Taiwan)
19. Yongbyon Nuclear Research Centre	Union européenne	Centre de recherches qui a pris part à la production de plutonium de qualité militaire. Le Centre est exploité par le General Bureau of Atomic Energy (Bureau général de l'énergie atomique) (entité désignée par le Comité 1718 le 16 juillet 2009).		

II. Individus

<i>Noms</i>	<i>Inscrite par</i>	<i>Motifs</i>	<i>Alias</i>	<i>Adresse(s)</i>
1. Chang Song-taek	Union européenne	Membre de la Commission de la défense nationale. Directeur du Département administratif du Parti des travailleurs de Corée	Jang Song-Taek	Date de naissance : 2, 6 ou 23 février 1946 (province de Hamgyong Nord) N° de passeport (en 2006) : PS 736420617
2. Chon Chi Bu	Union européenne	Membre du General Bureau of Atomic Energy (Bureau général de l'énergie atomique) (entité désignée par le Comité 1718 le 16 juillet 2009), ancien directeur technique de Yongbyon		
3. Chu Kyu-Chang	Union européenne	Premier Directeur adjoint du Département de l'industrie de défense (programme balistique), Parti des travailleurs de Corée, membre de la Commission de la défense nationale	Ju Kyu-Chang	Année de naissance : entre 1928 et 1933
4. Hyon Chol-hae	Union européenne	Directeur adjoint du Département de politique générale des Forces armées populaires (conseiller militaire auprès de Kim Jong Il)		Année de naissance : 1934; Manchourie (Chine)
5. Jon Pyong-ho	Union européenne	Secrétaire du Comité central du Parti des travailleurs de Corée, Chef du Comité central du Département des fournitures militaires contrôlant le deuxième Comité économique du Comité central, membre de la Commission de la défense nationale		Année de naissance : 1926
6. Kim Tong-myo'ng	États-Unis	c/o Tanchon Commercial Bank, Saemul 1-Dong district de Pyongchon, Pyongyang (République populaire démocratique de Corée)	Kim Tong Myong Kim Chin-so'k Kim Jin Sok	Année de naissance : 1964
7. Kim Tong-un	Union européenne	Directeur du « Bureau 39 » du Comité central du Parti des travailleurs qui participe au financement de la prolifération		Année de naissance : 1936 N° de passeport : 554410660
8. Kim -Yong-chun	Union européenne	Président adjoint de la Commission de la défense nationale, Ministre des Forces armées populaires, conseiller spécial auprès de Kim Jong Il pour la stratégie nucléaire	Young-chun	Date de naissance : 4 mars 1935
9. O Kuk-Ryol	Union européenne	Président adjoint de la Commission de la défense nationale, supervisant l'acquisition à l'étranger de technologies de pointe pour les programmes nucléaire et balistique		Année de naissance : 1931 Jilin Province (Chine)
10. Su Lu-chi	États-Unis	Femme d'Alex H. T. Tsai, qui a fourni ou tenté de fournir un appui financier, technique ou autre, ou des produits ou services à l'appui de la KOMID (entité désignée par le Comité 1718 le 24 avril 2009). Lu-Chi Su travaille pour la Global Interface Company Inc. et la Trans Merits Co. Ltd. et est directement impliquée dans les opérations de ces compagnies.	Lu-Chi Tsai Su	Date de naissance : 8 août 1945 Lieu de naissance : Tainan (Taiwan) N° de passeport : 131134049 (Taiwan)

<i>Noms</i>	<i>Inscrite par</i>	<i>Motifs</i>	<i>Alias</i>	<i>Adresse(s)</i>
11. Paek Se-bong	Union européenne	Président du deuxième Comité économique (responsable du programme balistique) du Comité central du Parti des travailleurs de Corée. Membre de la Commission de la défense nationale		Année de naissance : 1946
12. Pak Jae-gyong	Union européenne	Directeur adjoint du Département de politique générale des Forces armées populaires et Directeur adjoint du Bureau logistique des Forces armées populaires (conseiller militaire auprès de Kim Jong Il.	Chae-Kyong	Année de naissance : 1933 N° de passeport : 54410661
13. Pyon Yong Rip	Union européenne	Président de l'Académie des sciences impliqué dans les recherches biologiques liées aux ADM	Yong-Nip	Date de naissance : 20 septembre 1929 N° de passeport : 645310121 (délivré le 13 septembre 2005)
14. Ryom Yong	Union européenne	Directeur du General Bureau of Atomic Energy (Bureau général de l'énergie atomique) (entité désignée par le Comité 1718 le 16 juillet 2009), responsable des relations internationales		
15. So Sang-kuk	Union européenne	Chef du Département de physique nucléaire, Kim Il Sung University		
16. Steiger Jacob	Australie États-Unis Japon	Président de la Kohas AG	Steiger Jakob	Date de naissance : 27 avril 1941 Altstätten, SG (Suisse)
17. Tsai Alex H. T.	États-Unis	A fourni ou tenté de fournir un appui financier, technique ou autre, ou des produits ou services à l'appui de la KOMID (entité désignée par le Comité 1718 le 24 avril 2009)	Hsein Tai Tsai	Date de naissance : 8 août 1945, Tainan (Taiwan) N° de passeport : 131134049 (Taiwan)

A.3 République populaire démocratique de Corée : correspondants bancaires

Bankers Almanac, au 12 avril 2010

1. Amroggang Development Bank^b

CP = paiement commerciaux; FX = opérations de change; MM = marchés monétaires

Monnaie	Banque	Swift/BIC	Compte numéro	CP	FX	MM	Autres
EUR	Commerzbank AG, Francfort-sur-le- Main	COBA DE FF	40088117000, ffc Donau-Bank AG, Vienna; SWIFT : DOBA AT WW Acct. No : 11.00.0615178.900	CP	FX	MM	
RUB	Far Eastern Commercial Bank « Dalcombank », Khabarovsk	FAEC RU 8K					

^b Désignée par les États-Unis au titre du décret-loi 13382 le 23 octobre 2009, comme étant détenu ou contrôlé par la Tanchon Commercial Bank.

2. Korean Kwangson Banking Corporation^c

CP = paiement commerciaux; FX = opérations de change; MM = marchés monétaires

Monnaie	Banque	Swift/BIC	Compte numéro	CP	FX	MM	Autres
EUR	Bank of China Limited, Beijing	BKCH CN BJ	82079648021038				
EUR	China Construction Bank Corporation, Dandong	PCBC CN BJ LND	210331065220100929				
EUR	Far Eastern Commercial Bank « Dalcombank », Khabarovsk	FAEC RU 8K	3011197880000000006				
HKD	China Construction Bank Corporation, Dandong	PCBC CN BJ LND	21013106500220100949				
JPY	China Construction Bank Corporation, Dandong	PCBC CN BJ LND	21027106500220100933				

<i>Monnaie</i>	<i>Banque</i>	<i>Swift/BIC</i>	<i>Compte numéro</i>	<i>CP</i>	<i>FX</i>	<i>MM</i>	<i>Autres</i>
JPY	Far Eastern Commercial Bank « Dalcombank », Khabarovsk	FAEC RU 8K	3011139250000000005				
USD	Bank of China Limited, Beijing	BKCH CN BJ	82079648021014				
USD	China Construction Bank Corporation, Dandong	PCBC CN BJ LND	21014106500220100919				
USD	Far Eastern Commercial Bank « Dalcombank », Khabarovsk	FAEC RU 8K	3011184020000000006				

^c Désignée par les États-Unis au titre du décret-loi 13382 le 11 août 2009, comme fournissant des services financiers à l'appui de la Tanchon Commercial Bank et de la Korea Hyoksin Trading Corporation, relevant de la Korea Ryonbong General Corporation.

3. Korea United Development Bank

CP = paiement commerciaux; FX = opérations de change; MM = marchés monétaires

<i>Monnaie</i>	<i>Banque</i>	<i>Swift/BIC</i>	<i>Compte numéro</i>	<i>CP</i>	<i>FX</i>	<i>MM</i>	<i>Autres</i>
BYR	Belarusian Bank for Development and Reconstruction « Belinvestbank » JSC, Minsk	BLBB BY 2X					
CHF	Banca Commerciale Lugano, Lugano	BCLU CH 22					
CHF	Bank of China Limited, Macao	BKCH MO MX	01-29-520-0442-1	CP	FX	MM	Lettres de crédit
CHF	Banque de Commerce et de Placements SA, Genève	BPCP CH GG					
CNY	China Construction Bank Corporation, Beijing	PCBC CN BJ					
DKK	Amagerbanken A/S, Copenhagen	AMBK DK KK	52010800226	CP	FX		
EUR	Banca Nazionale del Lavoro SpA, Rome	BNLI IT RR	265281	CP	FX	MM	
EUR	Bank of China Limited, Macao	BKCH MO MX	01-25-520-0440-9	CP	FX	MM	Lettres de crédit
EUR	Commerzbank AG, Francfort-sur-le-Main	DRES DE FF	8089 486 11 888	CP	FX	MM	Lettres de crédit
GBP	Bank of China Limited, Macao	BKCH MO MX	01-21-520-0439-8	CP	FX	MM	Lettres de crédit

<i>Monnaie</i>	<i>Banque</i>	<i>Swift/BIC</i>	<i>Compte numéro</i>	<i>CP</i>	<i>FX</i>	<i>MM</i>	<i>Autres</i>
HKD	Bank of China Limited, Macao	BKCH MO MX	01-11-520-0437-4	CP	FX	MM	Lettres de crédit
HUF	Budapest Credit & Development Bank Nyrt, Budapest	BUDA HU HB					
JPY	Bank of China Limited, Macao	BKCH MO MX	01-28-520-0444-4	CP	FX	MM	Lettres de crédit
KZT	Alliance Bank Joint Stock Company, Almaty	IRTY KZ KA					
KZT	Development Bank of Kazakhstan, Astana	DVKA KZ KA					
MOP	Bank of China Limited, Macao	BKCH MO MX		CP	FX	MM	Lettres de crédit
MYR	Malayan Banking Berhad, Kuala Lumpur	MBBE MY KL					Lettres de crédit
PLN	Kredyt Bank SA, Varsovie	KRDB PL PW					
RUB	VTB Bank (open joint-stock company), Moscou	VTBR RU MM					
SGD	Bank of China Limited, Macao	BKCH MO MX	01-32-520-0443-4	CP	FX	MM	Lettres de crédit
USD	Bank of China Limited, Macao	BKCH MO MX	01-20-520-0438-1	CP	FX	MM	Lettres de crédit

4. Koryo Commercial Bank

CP = paiement commerciaux; FX = opérations de change; MM = marchés monétaires

<i>Monnaie</i>	<i>Banque</i>	<i>Swift/BIC</i>	<i>Compte numéro</i>	<i>CP</i>	<i>FX</i>	<i>MM</i>	<i>Autres</i>
EUR	Banca Nazionale del Lavoro SpA, Rome	BNLI IT RR					
EUR	Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale, Francfort-sur-le-Main	HELA DE FF					
HKD	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited, Hong Kong	HSBC HK HH					

5. North East Asia Bank

CP = paiement commerciaux; FX = opérations de change; MM = marchés monétaires

<i>Monnaie</i>	<i>Banque</i>	<i>Swift/BIC</i>	<i>Compte numéro</i>	<i>CP</i>	<i>FX</i>	<i>MM</i>	<i>Autres</i>
EUR	Bank of China Limited, Beijing	BKCH CN BJ	82104128021038	CP			
EUR	Closed Joint Stock Company Commercial Bank « Credit Dnipro », Dnepropetrovsk	CRDE UA 2N	1600420020001	CP			
JPY	Closed Joint Stock Company Commercial Bank « Credit Dnipro », Dnepropetrovsk	CRDE UA 2N	1600420020001	CP			
USD	Closed Joint Stock Company Commercial Bank « Credit Dnipro », Dnepropetrovsk	CRDE UA 2N	1600420020001	CP			

A.4 Carte

